



CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance

Nouvelles Mobilités



Votre contrat d'assurance Nouvelles mobilités se compose :

► DES CONDITIONS GÉNÉRALES (CE DOCUMENT) QUI COMPRENNENT :

- Les définitions des mots et expressions que vous retrouverez **en gras** et *italique* avec une MAJUSCULE tout au long de ce document. Exemple : **Assureur** ;
- La description des garanties avec des exemples de leur mise en application ;
- Les **Exclusions** avec un format spécifique pour vous permettre de les retrouver facilement (sur fond rose avec le petit rappel) :



- Toutes les règles qui concernent la vie de votre contrat (son début, sa fin, les démarches à faire en cas de sinistre, etc.) ;
- Les contacts utiles et démarches à connaître pour vous faciliter l'assurance en page 14.

► DES CONDITIONS PARTICULIÈRES :

qui adaptent ces **Conditions Générales** à votre situation personnelle. En cas de conflit, les détails spécifiques de votre contrat dans les **Conditions Particulières** priment sur les règles générales de ces **Conditions générales**. C'est le cas par exemple pour le tableau des garanties que vous trouverez dans ces **Conditions Générales** pour en préciser l'ensemble des règles. Cependant pour connaître les garanties que vous avez choisies : il faut vous référer au tableau des **Conditions Particulières** que vous avez signées.

► DES AVENANTS :

S'il y a eu le moindre changement après votre souscription.

Les garanties que vous avez souscrites dans votre contrat sont couvertes par l'**Assureur wakom**. Le présent document est destiné à l'**Assuré**, ainsi qu'au **Souscripteur**, s'il s'agit de deux personnes différentes. Il est recommandé de le lire et de le conserver pour bien comprendre le détail des garanties de votre contrat.

Ce document est rédigé dans un langage clair, car **Klian** et **wakom**, Sociétés à mission depuis 2021, se sont engagées à transformer la documentation contractuelle et à la simplifier.

Les intervenants au contrat sont :



L'ASSURÉ

C'est la personne physique désignée dans les **Conditions Particulières**. Parfois désigné par « Vous », « Votre » ou « Vos » dans le contrat. L'**Assuré** peut être le **Souscripteur**.



VOTRE ASSUREUR

WAKAM - S.A au capital de 5 432 928 euros, 562 117 085 R.C.S Paris, 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS. Parfois désigné par « Nous », « Notre » ou « Nos » dans ces Conditions Générales.



VOTRE COURTIER INTERMÉDIAIRE

Klian - SAS au capital de 200 000 euros, 690 542 00025 R.C.S Bernay, 8 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT-AUDEMER. ORIAS N° 210 095 92.



SOMMAIRE

01. Mon assurance en bref et tableau des garanties	08
02. Définitions.....	12
03. Quels sont les contacts utiles et démarches à connaître ?.....	20
1. Comment déclarer un Sinistre ?.....	21
2. Comment déclarer un changement ?.....	21
3. Comment résilier mon Contrat ?.....	21
4. Comment déposer une réclamation ?.....	21
5. Comment s'opposer au démarchage téléphonique ?.....	22
04. Définitions votre contrat.....	23
1. Quels sont les Engins électriques assurés ?.....	23
2. Qui peut souscrire le Contrat d'assurance ?.....	24
3. À partir de quand suis-je assuré ?.....	24
4. Quand puis-je commencer à rouler avec mon Engin électrique sur la voie publique ?.....	24
5. Jusqu'à quand suis-je assuré ?.....	24
6. Dans quels pays suis-je assuré ?.....	24
7. Quelles sont mes obligations de déclaration au moment de la souscription ?	25
8. Quels changements dois-je déclarer ?.....	26
9. Quand payer ma Prime ?	26
10. Que se passe-t-il si je ne paie pas ma Prime ?.....	26
11. Que se passe-t-il si ma Prime augmente avant ma nouvelle année d'assurance ?.....	27
12. Comment résilier mon Contrat ?.....	27
13. Quels sont les délais pour entreprendre une action concernant mon Contrat ?.....	31
14. Quel est le droit et la langue utilisée ?.....	31
05. Comment renoncer à mon contrat.....	32
1. Déclarer sa volonté de renoncer en ligne.....	32
2. La Prime à payer en cas de renonciation	32
3. Lettre type de renonciation	33
06. Comment suis-je assuré en cas de Dommage(s) causé(s) à autrui ?	
La responsabilité civile	33
1. Qu'est-ce que la garantie de responsabilité civile ?	33
2. Qui est assuré ?	34
3. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	35
4. Qu'est ce qui n'est pas couvert ?.....	35
07. Comment suis-je légalement protégé en cas d'accident avec mon Engin ? La Défense pénale et le recours à la suite d'un accident.....	35
1. Qu'est-ce que la garantie de la Défense pénale en cas d' Accident ?	35
2. Qu'est-ce que la garantie de Recours en cas d' Accident ?	36
3. Quelles sont les conditions communes à la prise en charge de la Défense pénale et du Recours en cas d' Accident ?	36

4.	Qui est assuré ?.....	37
5.	Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	37
6.	Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	38
08.	Comment suis-je assuré en cas de Dommages corporels ?	38
1.	Qu'est-ce que la garantie des Dommages corporels ?.....	38
2.	Qui est assuré ?	38
3.	Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	39
4.	Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	40
09.	Comment suis-je assuré en cas de Vol ou tentative de vol avec agression ou violence ?	40
1.	Qu'est-ce que la garantie Vol avec agression ou violence ?	40
2.	Qu'est-ce qui est assuré ?	40
3.	Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	40
4.	Comment est calculée l'indemnisation ?	41
5.	Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	41
10.	Comment suis-je assuré en cas de Dommages matériels ?	42
1.	Qu'est-ce que la garantie des Dommages matériels ?	42
2.	Qu'est-ce qui est assuré ?	42
3.	Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	42
4.	Comment est calculé l'indemnisation ?	42
5.	Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	43
11.	Comment suis-je assuré en cas de Catastrophe naturelle ?	44
1.	Qu'est-ce que la garantie « Catastrophe naturelle » ?	44
2.	Qu'est-ce qui est assuré ?	44
3.	Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	44
4.	Comment est calculée l'indemnisation ?	44
5.	Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	45
12.	Comment suis-je assuré en cas de Catastrophe technologique ?....	45
1.	Qu'est-ce que la garantie catastrophes technologiques ?	45
2.	Qu'est-ce qui est assuré ?	46
3.	Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	46
4.	Comment est calculée l'indemnisation ?	46
5.	Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	47
13.	Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Nouvelles Mobilités ?	47
1.	Quelles sont les Exclusions communes à toutes les garanties ?	47
2.	Quelles sont les Exclusions spécifiques à la garantie de la Responsabilité civile ?	49
3.	Quelles sont les Exclusions spécifiques à la garantie de la Défense pénale en cas d' Accident ?....	49
4.	Quelles sont les Exclusions spécifiques à la garantie de Recours en cas d' Accident ?	50
5.	Quelles sont les Exclusions spécifiques à la garantie des Dommages corporels ?	50
6.	Quelles sont les Exclusions spécifiques à la garantie contre le Vol avec agression ou violence ? ..	51
7.	Quelles sont les Exclusions spécifiques à la garantie des Dommages matériels ?	52
14.	Que faire pour être indemnisé ?	53
1.	Quels sont les délais à respecter pour déclarer un Sinistre ?	53

2. Quelles sont les formalités à réaliser et les documents à fournir en cas de Sinistre ?	54
3. Qu'est ce qui se passe quand j'ai déclaré un Sinistre ?	56
4. Dans quel délai suis-je indemnisé ?	57
4.1 Cas général	57
5. Qu'est-ce que le « Droit de Subrogation » de l' Assureur ?	59
15. Que dois-je savoir sur mes données personnelles ?	59
1. Quelles sont les dispositions règlementaires que Wakam s'engage à respecter ?	59
2. Quelles sont les différents catégories de données collectées ?	60
3. Est-ce que mes données peuvent être divulguées ?	61
4. Pendant combien de temps peuvent-elle être conservées ?	61
5. Quels sont les droits relatifs à mes données personnelles ?	61
16. Les causes d'interruption et de prescription dans le Code civil	62
1. Suspension ou report de Prescription	62
2. Interruption de Prescription	64
3. Pas d'interruption de Prescription	65
17. Comment fonctionne la responsabilité civile dans le temps ?	66
1. Comprendre les termes de la fiche	66
2. Le Contrat garantit votre responsabilité civile vie privée	66
3. Le Contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle	67
4. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?	67
5. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?	67
6. En cas de changement d' Assureur	68
7. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable	69



• Les questions fréquemment posées

À la souscription

À partir de quand suis-je assuré ?	24
Est-ce que je peux renoncer à mon Contrat ?	32
Quand dois-je payer ma Prime et comment ?	26



Au cours de l'année

Est-ce que je peux changer mes garanties ?	21-26
Quels changements dois-je déclarer ?	26
Est-ce que je peux prêter mon Engin ?	34-37
Jusqu'à quand puis-je résilier mon assurance ?	32



Mes garanties

Comment suis-je assuré pour le Vol avec agression ?	40
Qu'est-ce que la garantie responsabilité civile ?	33
Comment suis-je indemnisé pour les Dommmages matériels ?..	42-43



En cas de sinistre

Qui dois-je contacter et quand faut-il déclarer le Sinistre ?	53
Quelles sont les formalités à accomplir ?	54
Quels documents fournir ?	54
Combien de temps vais-je attendre afin d'être indemnisé ?	57





01. Mon assurance en bref et tableau des garanties



BON À SAVOIR

La loi vous oblige à avoir une assurance Responsabilité civile si vous possédez un **Engin électrique** motorisé.

Qu'est-ce que l'assurance Responsabilité civile ?

Une assurance garantissant les **Dommages matériels et/ou corporels** que vous pourriez causer à d'autres personnes (**Tiers**) lorsque vous utilisez votre **Engin électrique**.

Quelles sont les principales garanties de l'assurance Nouvelles Mobilités de Wakam ?



LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Si vous êtes responsable d'un **Accident**, la Responsabilité Civile couvre les **Dommages matériels** et/ou **corporels** que vous avez causés.



DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Si vous êtes victime de **Dommages** ou si vous êtes mis en cause dans le cadre d'une poursuite pénale, la défense pénale et recours vous permet d'obtenir une aide et de faire valoir vos droits devant un tribunal (dans la limite des montants indiqués aux **Conditions Générales** et/ou **Conditions Particulières**).



VOL OU TENTATIVE DE VOL AVEC AGRESSION (selon formule choisie)

Votre **Engin électrique** est volé ou endommagé suite à une **Tentative de vol** ?
• **Klian** vous indemnise pour la disparition de l'**Engin électrique assuré** ou prend en charge les réparations liées à la **Tentative de vol**.



DOMMAGES CORPORELS (selon option choisie)

Si vous êtes blessé ou que vous décédez à la suite d'un **Accident** d'**Engin électrique** motorisé, y compris lorsque vous êtes responsable, alors vous percevrez une indemnité pour vos **Dommages corporels** ; et en cas de décès une indemnité sera versée à vos **Ayants droit**.



EXEMPLES D'EXCLUSIONS DU CONTRAT



Vous n'avez pas d'assistance en cas d'Accident

Vous devrez organiser vous-même l'éventuel dépannage de votre **Engin électrique**.



Vous n'êtes pas assuré si votre Engin est un speed bike

Sur ce type d'**Engin électrique**, l'assistance électrique vous permet d'atteindre 45km/h maximum.



Vous n'êtes pas assuré pour les objets transportés

Les objets transportés alors que vous conduisez votre **Engin** ne sont pas assurés.



Vous n'êtes pas assuré pour un passager

Aucun passager n'est censé vous accompagner sur votre **Engin électrique** il est défini par la loi comme étant unipersonnel.

Cas pratique :



Accident



Vous roulez au niveau d'un carrefour, un véhicule ne respecte pas un signal STOP et vous percute.

Le choc est important et votre **Engin électrique assuré** est inutilisable.



Secours



Si vous ressentez la moindre douleur, **appelez les secours au 112**. Certains frais peuvent être pris en charge si vous avez pris l'option **Dommmages corporels** et nous vous invitons à faire établir un certificat médical.



Constat amiable



Remplissez le constat amiable avec le conducteur de l'autre véhicule. Si vous ne pouvez pas remplir le constat immédiatement, relevez la plaque d'immatriculation de l'autre véhicule, prenez des photos ou une courte vidéo et, si possible, échangez vos coordonnées avec la personne qui le conduisait. Prenez également les coordonnées des éventuels témoins et notez les lieux et heures de l'**Accident**.



Réparation



Un expert passe ou fait une expertise à distance et évalue si l'**Engin électrique** est réparable. Le distributeur ou (re)vendeur doit évaluer le montant des réparations.



Indemnisation



Nous engageons un recours auprès de l'**Assureur** du **Tiers** qui n'a pas respecté le stop afin qu'il confirme les garanties et la responsabilité de son **Assuré** puis après examen des différents justificatifs, **nous vous indemnisons dans les quinze (15) jours suivant** notre accord sur les réparations évaluées par l'expert pour les **Dommmages matériels**.

Comment **déclarer un sinistre** ?

En cas de **Sinistre**, vous devez le déclarer à **Klian** dans les meilleurs délais :

- et de 2 jours maximum en cas de **Vol** ou **Tentative de vol avec agression** de l'**Engin électrique** ;
- et de 5 jours maximum pour les autres **Sinistres**.



Sur votre espace
personnel depuis :
espace.klian.fr



Par mail à :
contact@klian.fr



Par téléphone à :
02 78 84 84 84

Par courrier à :
Klian - Service Indemnisation
8 Avenue Georges Pompidou
27500 PONT AUDEMER

Quelles sont les principales garanties de l'assurance Nouvelles mobilités de Wakam ?

Garanties

Montant max. d'indemnisation
(sauf précisions toutes taxes comprises par
année d'assurance et par sinistre)

Déduction Franchise
(sauf précisions toutes taxes comprises)

Dommages causés à autrui (Responsabilité civile) - *Paragraphe 6*

- **Dommages corporels**
- **Dommages matériels**

Illimité
1 300 000€

Sans **Franchise**

Défense pénale et Recours à la suite d'un **Accident** - *Paragraphe 7*

- La Défense pénale
- Le Recours

Jusqu'à 13 500€ hors TVA par dossier
(dans la limite des sous-plafonds prévus
pour les honoraires d'avocat)

Klian n'intervient que pour les
litiges dont les intérêts en jeux sont
supérieurs à :
700€ TTC (défense pénale)
305€ HT (recours)

Dommages corporels du conducteur - *Paragraphe 8*

- Atteinte à l'intégrité physique et
psychique de plus de 10% (**AIPP**)
- ou Décès de l'**Assuré**

50 000€
(ou en option 200 000€)

Garantie déclenchée à partir de 10 %
d'**AIPP**

Vol ou **Tentative de vol** de l'**Engin électrique** avec agression ou violence - *Paragraphe 9*

-

Valeur d'achat moins la **Vétusté**
▽
max. 8 000€

10 % de la valeur des **dommages matériels** avec un minimum de :

- 50 € pour les **Engins** dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est inférieure à 500 €
- 100 € pour les **Engins** dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est supérieure ou égale à 500 €

Dommages matériels de l'**Engin électrique** - *Paragraphe 10*

-

Valeur d'achat moins la **Vétusté**
▽
max. 8 000€

10 % de la valeur des **dommages matériels** avec un minimum de :

- 50 € pour les **Engins** dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est inférieure à 500 €
- 100 € pour les **Engins** dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est supérieure ou égale à 500 €

Catastrophes naturelles - *Paragraphe 11*

-

Valeur d'achat moins la **Vétusté**
▽
max. 8 000€

Franchise légale fixée
par la loi et pouvant évoluer
(ex. : 380€ en 2021)

Catastrophes technologiques - *Paragraphe 12*

-

Valeur d'achat moins la **Vétusté**
▽
max. 8 000€

Sans **Franchise**



02. Définitions

ACCESSOIRE

L'élément qui a l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- il est fixé sur l'**Engin électrique assuré** ;
- il n'est pas nécessaire pour le faire rouler ;
- il peut être prévu ou non au catalogue du constructeur ;
- et donnant lieu à un surcoût.

ACCIDENT

Tout événements cumulant les caractéristiques suivantes :

- indépendant de l'intention de l'**Assuré** ;
- imprévu ;
- extérieur à la victime ;
- entraînant des **Dommages corporels, matériels** ou immatériels, (au sens de l'article R.211-2 du Code des assurances) ;
- et provenant de l'action :
 - violente,
 - soudaine,
 - et imprévisible ;
- d'une cause extérieure à l'**Engin électrique assuré**.



Article R.211-5 du Code des assurances

« L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des **Dommages corporels** ou **matériels** résultant :

1. des **Accidents, Incendies** ou **Explosions** causés par l'**Engin électrique**, les **Accessoires** et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
2. de la chute de ces **Accessoires**, objets, substances ou produits. »

AMÉNAGEMENT

Modification de la structure de l'**Engin électrique assuré** d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.



EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Les modifications de structure, de puissance ou de performances de l'**Engin électrique assuré** ne sont pas autorisées. Retrouvez toutes les **Exclusions** paragraphe [13 : Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Nouvelles mobilités ?](#) .

ASSURÉ (VOUS)

Le **Conducteur principal** définit comme tel dans les **Conditions particulières** et uniquement pour la garantie de la Responsabilité civile : toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, de l'**Engin électrique assuré**.

Les **Assurés** additionnels sont définis dans les différents paragraphes « Qui est-assuré ? ».



EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'**Assuré** », lorsque l'**Engin électrique assuré** leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite de l'**Engin électrique assuré** ainsi confié et leurs passagers. Retrouvez toutes les **Exclusions** au paragraphe [13 : Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Nouvelles Mobilités ?](#)

ASSUREUR

wakam dont les mentions légales sont indiquées en page 3 des présentes **Conditions générales**.

ATTEINTE PERMANENTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE (AIPP)

Évaluation en pourcentage (sur une échelle de 0 à 100) du degré de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime d'un **Dommege corporel** après que son état se soit stabilisé.

AVENANT

Document, sur lequel, est écrit :

- toute modification du **Contrat d'assurance** ;
- et la date à laquelle cette modification s'applique si bien sûr vous l'acceptez.

AYANT DROIT

Sont considérés comme des **Ayants droit** dans l'ordre :

1. le conjoint ou partenaire sous le régime du Pacs non séparé ou, à défaut ;
2. le concubin, en concubinage notoire depuis au moins deux ans ou, à défaut ;
3. les descendants de l'**Assuré** décédé.

CARTE INTERNATIONNALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE OU CARTE D'ASSURANCE (ex Carte Verte)

Document remis lors de la souscription du **Contrat** et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci. Le conducteur de l'**Engin électrique assuré** doit être en mesure de présenter ce document signé par le **Souscripteur** du **Contrat**.



ATTENTION

Le conducteur de l'**Engin électrique assuré** doit être en mesure de présenter ce document signé par le **Souscripteur** du **Contrat**.

CAS FORTUIT

Un évènement qu'il est impossible de prévoir compte-tenu des connaissances acquises et des techniques actuelles.

CIRCUIT

Parcours privé, en boucle, fermé. Il peut être permanent ou temporaire. Il est soumis à une autorisation administrative. Il est délimité par des bordures et sa piste peut être en bitume ou en terre.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Document composant une des parties du **Contrat d'assurance**. Il regroupe l'ensemble des règles générales régissant les relations entre les intervenants au **Contrat** (**Assureur**, gestionnaire, distributeur...).

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document signé électroniquement et conservé par le **Souscripteur** lors de sa souscription. Il compose une des parties du **Contrat d'assurance**, et en précise les règles de fonctionnement qui sont spécifiques au **Souscripteur**.

En cas de désaccord, les **Conditions Particulières** prévalent sur les **Conditions Générales**.

CONDUCTEUR PRINCIPAL

La personne désignée aux **Condition Particulières** et qui conduit l'**Engin électrique assuré** de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

CONDUITE DANGEREUSE

Toute vitesse ou action commise lors de la conduite de l'**Engin électrique assuré** susceptible de mettre en péril l'intégrité des personnes et/ou de l'**Engin électrique assuré**.

CONTRAT D'ASSURANCE

Document composé des présentes **Conditions générales**, des **Conditions particulières** et d'éventuels **Avenants**.

DÉCHÉANCE

La perte totale ou partielle du droit à être indemnisé à cause :

- de l'irrespect de vos engagements contenus dans votre **Contrat d'assurance** ;
- ou d'une fausse déclaration sur un **Sinistre** (que ce soit sur sa nature, ses causes, ses circonstances ou ses conséquences).

DOMMAGE-COLLISION

Dommages matériels subis par l'**Engin électrique assuré** qui sont la conséquence directe et exclusive d'une collision. Pour être assurés, les **Dommages matériels** doivent être établis par l'**Assuré** et le **Tiers** identifié qui peut être :

- un piéton ;
- le propriétaire de l'**Engin électrique** ou ;
- le propriétaire de l'animal entré en collision avec l'**Engin électrique assuré**.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, qui peut entraîner son décès ou son incapacité.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

DOMMAGE INDIRECT

Il s'agit de dommages autres que ceux subis directement par l'**Engin électrique assuré**. Il peut s'agir de dommages immatériels comme notamment la privation de jouissance, la dépréciation de l'**Engin électrique assuré**, ou le manque à gagner.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE / ANNUELLE

La date indiquée sous ce nom aux **Conditions Particulières**. Elle détermine notamment le point de départ d'une **Période d'assurance**.

ENGIN (ou Engin électrique ou Engin électrique assuré)

Engin correspondant aux caractéristiques reportées sur vos **Conditions particulières**.

Il s'agit d'un **Engin** terrestre à moteur électrique de la catégorie des **Engins électriques** de déplacement personnel motorisé (EDPM) homologué CE. En ce sens, l'**Engin électrique assuré** ne peut aller au-delà de 25km/h.

L'**Engin électrique assuré** doit être :

- strictement de série courante ;
- correspondre aux standards constructeur ;
- ne doit pas avoir subi de modifications de sa vitesse, sa puissance, ses performances ou son poids, à l'exception du changement de la batterie effectué par un professionnel (dans le but uniquement de rallonger son autonomie sans affecter d'autres performances).

La **Valeur d'achat (à neuf ou reconditionné)** de l'**Engin électrique assuré** ne peut excéder 8000€ TTC (huit mille euros toutes taxes comprises). L'**Engin électrique assuré** peut être un des **Engins électriques** suivants :

- une trottinette électrique ;
- un gyropode ;
- une mono-roue ;
- une gyro-roue ;
- un hoverboards ;
- des skis électriques Skwheel ;
- une draisienne électrique ;
- un skateboard électrique ;
- un onewheel.

EXCLUSION

Ce qui n'est pas garanti par le **Contrat**.

EXPLOSION

L'action soudaine et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

FRANCHISE

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge. Cette somme figure sur votre **Contrat d'assurance** et est déduite de l'indemnité qui vous ai versée.

FRANCHISE LÉGALE

La **Franchise légale** est prévue par le législateur et a vocation à évoluer selon les dispositions législatives. La **Franchise légale** qui s'applique est celle de la législation en cours au moment du **Sinistre**.

INCENDIE

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

INDÉMNITÉ

Somme d'argent versée à l'**Assuré** lors de la réalisation d'un **Sinistre** couvert par le **Contrat d'assurance**.

MÉDECIN

Médecin qualifié qui est enregistré auprès les autorités locales et autorisé à exercer la médecine. Il ne peut pas être :

- l'**Assuré** ;
- une personne de la famille de l'**Assuré** au sens large ou ;
- une personne de son cercle amical.

PÉRIODE D'ASSURANCE

Désigne la date indiquée dans les **Conditions Particulières** pendant laquelle les garanties sont en vigueur.

PRESCRIPTION

Le délai de **Prescription** est le délai à ne pas dépasser pour pouvoir engager une action en justice. Le point de départ du délai se situe le jour où le titulaire d'un droit a connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer. La **Prescription** se décompte en jours, en mois ou en années. Ces délais sont variables et peuvent être interrompus ou suspendus.

Pour plus d'explications vous pouvez trouver les causes d'interruption, **Suspension** et **Prescription** de votre **Contrat** à l'Article « [16. Les causes d'interruption et de prescription dans le Code civil](#) » de vos **Conditions générales**.

PRIME / COTISATION

La somme que vous versez en contrepartie de la couverture des garanties souscrites (vous pouvez les retrouver dans vos **Conditions particulières**).

PROFESSION LIBÉRALE

Toute profession exercée de façon indépendante, sans lien de subordination et qui offre des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt de ses clients et/ou du public.

SINISTRE

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du **Contrat d'assurance** pendant sa période de validité.

SOUSCRIPTEUR

La personne qui a signé le **Contrat d'assurance** en vue de couvrir l'**Assuré**. Il est celui qui s'est engagé à respecter les obligations du **Contrat d'assurance**. L'**Assuré** a lui aussi des obligations liées au **Contrat d'assurance**.

Le **Souscripteur** doit avoir sa résidence principale en France métropolitaine.

Le **Souscripteur** peut changer en cours de **Contrat**, soit par la loi, soit par un accord avec l'**Assureur**.

SUBROGATION

Mécanisme qui permet à l'**Assureur** d'agir à la place de l'**Assuré** contre le responsable du **Sinistre** pour tenter de récupérer l'indemnité d'assurance versée à l'**Assuré** (selon article L.121-12 du Code des Assurances).



Article L.121-12 du Code des Assurances

L'**Assureur** qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'**Assuré** contre les **Tiers** qui, par leur fait, ont causé le **Dommage** ayant donné lieu à la responsabilité de l'**Assureur**.

L'**Assureur** peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'**Assuré**, quand la **Subrogation** ne peut plus, par le fait de l'**Assuré**, s'opérer en faveur de l'**Assureur**.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'**Assureur** n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'**Assuré**, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

SUSPENSION

Période où le **Contrat d'assurance** ne produit plus d'effet. Par exemple, si vous avez un **Sinistre** pendant que le **Contrat d'assurance** est suspendu, vous ne pourrez pas être indemnisé. Le **Contrat** suspendu n'est pas résilié ni annulé. Le **Contrat** n'est plus suspendu s'il est remis en vigueur, annulé ou résilié.

Pour plus d'explications vous pouvez trouver les causes d'interruption, **Suspension** et **Prescription** de votre **Contrat** au paragraphe [16. Les causes d'interruption et de prescription dans le Code civil](#) de vos **Conditions générales**.

TENTATIVE DE VOL

Un acte de **Vol** interrompu par une cause qui ne vient pas du/des voleur(s). La **Tentative de vol** doit être déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie contre un récépissé de dépôt de plainte.

Plusieurs indices matériels doivent prouver l'intention du/des voleur(s), par exemple des traces matérielles relevées sur l'**Engin électrique assuré**.

TIERS

Il s'agit de toute personne autre que les **Assurés** ou le **Souscripteur** du présent **Contrat d'assurance**.

USAGE PRIVÉ ET TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL

L'**Engin électrique assuré** est utilisé exclusivement pour les déplacements privés et/ou pour effectuer le trajet de votre domicile jusqu'à votre travail.



EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Tout autre usage même occasionnel est exclu.

Sont notamment exclus de l'**Usage privé & trajets domicile-travail** les usages liés :

- au transport de personnes à titre onéreux ou moyennant contrepartie ;
- au transport de marchandises appartenant à des **Tiers** à titre onéreux ou moyennant contrepartie ;
- aux tournées régulières de clientèles, d'agences, de dépôts de succursales ou de chantiers ou ;
- aux visites professionnelles régulières au domicile des patients et/ou clients.

Retrouver toutes les **Exclusions** au paragraphe [13 : Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Nouvelles mobilités ?](#).

USAGE PROFESSIONNEL

L'**Engin électrique assuré** est utilisé pour tout type de déplacements professionnels. Cet usage n'est autorisé que pour les Professions libérales ayant sélectionnés cet usage.



EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Tout autre usage même occasionnel est exclu.

Sont notamment exclus du **Contrat d'assurance**, les usages liés :

- au transport de personnes à titre onéreux ou moyennant contrepartie ;
- au transport de marchandises appartenant à des **Tiers** à titre onéreux ou moyennant contrepartie.

Retrouver toutes les **Exclusions** au paragraphe [13 : Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon Contrat d'assurance Nouvelles Mobilités ?](#).

VALEUR D'ACHAT À NEUF

Somme d'argent réglée pour l'achat de l'**Engin électrique assuré** par son premier propriétaire. Cette somme prend en compte les remises appliquées lors du paiement. Cette valeur doit être justifiée par une facture acquittée.



ATTENTION

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

VALEUR D'ACHAT EN RECONDITIONNÉ

Somme d'argent réglée pour l'achat de l'**Engin électrique assuré** auprès d'un professionnel du reconditionnement. Cette somme prend en compte les remises appliquées lors du paiement. Cette valeur doit être justifiée par une facture acquittée.



ATTENTION

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

VALEUR ÉCONOMIQUE (ou valeur à dire d'expert)

Somme d'argent pour l'achat d'un **Engin électrique** similaire à l'**Engin électrique assuré** juste avant le **Sinistre** sur le marché de l'occasion. Cette valeur est déterminée par expertise. Pour déterminer cette valeur, l'expert prend en compte toutes les caractéristiques de l'**Engin électrique assuré**, de son entretien et de son usure.

VÉTUSTÉ

La dépréciation d'un bien par le temps et son usage normal. Elle peut être déterminée par le **Contrat d'assurance** ou par expertise.

VOL DE L'ENGIN AVEC AGRESSION

Soustraction frauduleuse avec agression de l'**Engin électrique assuré**, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.



03. Quels sont les **contacts utiles** et **démarches** à connaître ?

MOTIF	QUI CONTACTER ?	PAR QUEL MOYEN ?
- Souscription - Gestion du Contrat - Déclaration de Sinistre - Déclaration d'un changement - Modification de Contrat	•Klian 02.78.84.84.84 espace.klian.fr contact@klian.fr 8 Avenue Georges Pompidou 27500 PONT-AUDEMER	- Espace personnel - Téléphone - Chat - Whats'App - Mail - Courrier
- Renonciation - Résiliation	•Klian contact@klian.fr 8 Avenue Georges Pompidou 27500 PONT-AUDEMER	- Espace personnel - Mail - Courrier
Réclamation sur : - Souscription - Gestion du Contrat - Gestion du Sinistre	•Klian 02.78.84.84.84 espace.klian.fr reclamation@klian.fr 8 Avenue Georges Pompidou 27500 PONT-AUDEMER Puis possibilité de remonter le recours sur deux autres niveaux, si besoin : wakam - Médiateur de l'assurance	- Espace personnel - Téléphone - Chat - Whats'App - Mail - Courrier
Option réservée aux réclamations liées aux offres dématérialisées	Commission européenne	Site dédié de la Commission européenne
- Informations sur mes données personnelles - Information sur l'usage de mes données personnelles	wakam : délégué à la protection des Données. dpo@wakam.com	- Mail - Courrier
Réclamation pour violation de mes données personnelles	La CNIL : https://www.cnil.fr/professionnel	- Mail - Courrier - Site dédié
Bloquer le démarchage téléphonique	Worldline – Service Bloctel	- Mail - Courrier - Site dédié



BON À SAVOIR

Les informations à communiquer lors de vos appels sont :

- le numéro de votre **Contrat** qui est sur vos **Conditions particulières** ;
- votre adresse e-mail ;
- les nom, prénom et date de naissance de l'**Assuré**.

1. COMMENT DÉCLARER UN SINISTRE ?

En cas de **Sinistre**, vous, ou votre **Ayant droit** en cas de décès, devez le déclarer par téléphone et/ou par écrit :

- sur votre espace personnel : espace.klian.fr ;
- par mail : à contact@klian.fr ;
- par téléphone au : 02 78 84 84 84
- par courrier : Klian – Service Indemnisation – 8 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT- AUDEMER.

2. COMMENT DÉCLARER UN CHANGEMENT ?

Pour déclarer un changement ou modifier votre **Contrat**, contactez **Klian** :

- sur votre espace personnel : espace.klian.fr ;
- par mail : à contact@klian.fr ;
- par téléphone au : 02 78 84 84 84 ;
- par courrier : Klian – Service Indemnisation – 8 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT AUDEMER.

3. COMMENT RÉSILIER MON CONTRAT ?

Pour résilier votre **Contrat**, utilisez la **Résiliation** en 3 clics :

- sur votre espace personnel : espace.klian.fr ;

Ou envoyez le motif et les justificatifs :

- par mail : à contact@klian.fr ;
- par courrier : Klian – Service Indemnisation – 8 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT AUDEMER.

4. COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION ?

Réclamation niveau 1

Pour toute question relative à votre adhésion, votre **Contrat**, votre **Prime** ou à un **Sinistre**, vous pouvez vous adresser à **Klian** :

- sur votre espace personnel : espace.klian.fr ;
- par mail : à reclamation@klian.fr ;
- par téléphone au : 02 78 84 84 84 ;
- par courrier : Klian – Service Indemnisation – 8 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT AUDEMER.

Réclamation niveau 2

•Klian a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Toutefois, des mécontentements pouvant toujours survenir, en cas de conflit avec la réponse apportée par **•Klian** vous avez la possibilité de vous adresser à **wakam** en écrivant à l'adresse suivante :

- par courrier : Wakam – Service Réclamations – 120 - 122 rue Réaumur – 75002 PARIS. **wakam** s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

wakam vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus, et vous précisera les voies de contestation possibles, en cas de refus de prise en charge de votre réclamation. L'entité qui reçoit votre réclamation est contrainte de vous répondre sous 2 mois maximum.



EXEMPLE

Vous envoyer votre réclamation à **•Klian** le 05 janvier, **•Klian** a l'obligation de vous répondre avant le 05 mars.

Après l'expiration de ce délai de 2 mois après votre première réclamation, si vous le souhaitez, vous pouvez également vous adresser au Médiateur de France Assureurs :

- soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance : mediation-assurance.org ;
- soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : franceassureursassurance.fr

Le médiateur est une personnalité extérieure à **wakam** qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les trois (3) mois qui suivent le jour où vous l'avez saisi.

Vous pouvez, bien évidemment, saisir toutes autres instances compétentes afin de garantir vos droits.

5. COMMENT S'OPPOSER AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ?

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- sur le site internet : bloctel.gouv.fr ;
- ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante : Société Wordline – Immeuble River Ouest – 80, quai Voltaire – 95063 Bezons



BLOCTEL

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante : Société Wordline, sise Immeuble River Ouest, 80, quai Voltaire, à Bezons (Val-d'Oise).



04. Définitions votre **contrat**

Pour souscrire votre **Contrat d'assurance**, vous avez sélectionné les garanties qui vous correspondent. **Nous nous sommes engagés uniquement pour les garanties que vous avez sélectionnées.** Vous pouvez retrouver les garanties pour lesquelles vous êtes couvert dans vos **Conditions particulières**.

Les montants que nous pouvons vous rembourser en cas de **Sinistre** sont limités.

Ces limites sont écrites pour chaque garantie dans vos **Conditions Particulières**.

1. QUELS SONT LES ENGINS ÉLECTRIQUES ASSURÉS ?

L'**Engin électrique assuré** est désigné dans les **Conditions Particulières**. Il s'agit d'un **Engin** terrestre à moteur électrique de la catégorie des engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) homologué CE. En ce sens, l'**Engin électrique assuré** ne peut aller au-delà de 25km/h.

L'**Engin électrique assuré** doit être :

- strictement de série courante ;
- correspondre aux standard constructeur ;
- ne doit pas avoir subi de modifications de sa vitesse, sa puissance, ses performances ou son poids, à l'exception du changement de la batterie effectué par un professionnel (dans le but uniquement de rallonger son autonomie sans affecter d'autres performances).

La **Valeur d'achat (à neuf ou reconditionné)** de l'**Engin électrique assuré** ne peut excéder 8000€ TTC.

L'**Engin électrique assuré** peut être un des **Engins électriques** suivants :



une trottinette électrique



un gyropode



une gyro-roue



un hoverboards



une draineuse électrique



des skis électriques



un skateboard
électrique



un onewheel



des rollers
électriques

2. QUI PEUT SOUSCRIRE LE CONTRAT D'ASSURANCE ?

Le **Contrat d'assurance** peut être souscrit par :

- le propriétaire de l'**Engin électrique assuré** ;
- le parent du propriétaire de l'**Engin électrique assuré** ;
- le conjoint ou concubin du propriétaire de l'**Engin électrique assuré** ;
- l'entreprise propriétaire de l'**Engin électrique assuré** (via son représentant personne physique).

Le **Souscripteur** doit :

- avoir au moins 18 ans et ;
- avoir sa résidence principale en France métropolitaine ou ;
- avoir son siège social en France métropolitaine si le **Souscripteur** est une entreprise.

Le **Souscripteur** peut changer en cours de **Contrat**, si la loi le permet ou si l'**Assureur** est d'accord.

3. À PARTIR DE QUAND SUIS-JE ASSURÉ ?

Vous êtes assuré à partir de la date et à l'heure inscrite à « Date & heure d'effet du **Contrat** » sur vos **Conditions particulières**.

S'il n'y a pas d'heure ou de date indiquée dans vos **Conditions particulières** : vous serez assuré à partir du lendemain de la signature de votre **Contrat d'assurance** (souscription) à 00h00.

Votre **Contrat d'assurance** est modifié ? Vous recevrez un **Avenant**. Sur cet **Avenant** il y aura la date à laquelle la modification est prise en compte.

4. QUAND PUIS-JE COMMENCER À ROULER AVEC MON ENGIN SUR LA VOIE PUBLIQUE ?

L'assurance de la responsabilité civile est obligatoire pour conduire l'**Engin électrique assuré**.

En attendant l'envoi de la **Carte d'assurance**, nous vous remettons une attestation d'assurance provisoire à la souscription.

Vous pouvez conduire l'**Engin électrique assuré** dès réception de l'attestation provisoire d'assurance.

Cette attestation est valide pour 30 jours, le temps que vous receviez votre **Carte d'assurance**.

La vignette de la **Carte d'assurance** doit être détachée et apposée sur une partie visible de l'**Engin électrique assuré**.

5. JUSQU'À QUAND SUIS-JE ASSURÉ ?

Vous êtes assurés pour 1 an. Au bout d' 1 an, le **Contrat** est renouvelé automatiquement sauf si vous ou nous nous y opposons. Pour savoir comment s'opposer à la reconduction vous pouvez vous référer au paragraphe [4.12. Comment résilier mon contrat ?](#).

6. DANS QUELS PAYS SUIS-JE ASSURÉ ?

Sauf cas particuliers, nous assurons les **Sinistres** survenant en France, et dans tous les pays non-rayés figurant sur la **Carte d'assurance**.

CAS PARTICULIERS : Les **Attentats et actes de terrorismes** ne sont assurés qu'en France métropolitaine. Les **Catastrophes naturelles** et **technologiques** ne sont assurées qu'en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer.

7. QUELLES SONT MES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION ?

Vous avez répondu à notre questionnaire de souscription au moment de la souscription. Ces réponses doivent correspondre exactement à votre situation. Elles nous ont permis de déterminer les risques de votre profil. Nous avons pu fixer votre **Prime** en fonction de ce risque.

Il est également très important que vous nous donniez le numéro de série de l'**Engin électrique assuré**. Sans nous communiquer ce numéro, nous ne serons pas en mesure de vous communiquer votre attestation d'assurance.

À la signature de votre **Contrat d'assurance** et si vous avez souscrit la garantie « **Vol** » et/ou la garantie « **Dommages matériels** », vous devez nous remettre la facture d'achat de l'**Engin électrique assuré** neuf ou reconditionné auprès d'un vendeur professionnel (c'est-à-dire « la personne dont la profession est la vente du type de l'**Engin électrique assuré** »).



ATTENTION

Toute inexactitude, omission (oubli) ou réticence (vous n'avez pas souhaité répondre) dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- Si elle est volontaire : par la nullité du **Contrat d'assurance** (voir l'article L.113-8 du Code des assurances),
- Si elle n'est pas volontaire :
 - Si elle est découverte avant le **Sinistre** : par une augmentation de la **Prime** ou la résiliation du **Contrat d'assurance**.
 - Si elle est découverte après un **Sinistre** : par la réduction proportionnelle de votre indemnité (voir l'article L.113-9 du Code des assurances).

Au moment de la souscription et pendant votre **Contrat d'assurance**, vous devez nous déclarer si vous êtes déjà assuré pour tout ou une partie des garanties auprès d'un autre **Assureur** et pour quel(s) montant(s).

Vous devez aussi en avertir votre autre **Assureur**.

En cas de **Sinistre**, si vous avez plusieurs **Assureurs**, vous pouvez choisir l'**Assureur** à qui vous allez demander d'être indemnisé.

L'indemnisation sera dans les limites du **Contrat d'assurance**.



ATTENTION

Selon l'article L.121-3 al.1 du Code des assurances : si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive (avec l'intention manifeste de tromper), la nullité des **Contrats** peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés.

8. QUELS CHANGEMENTS DOIS-JE DÉCLARER ?

Les réponses que vous nous avez données à la souscription peuvent changer.

En cas de changement, vous devez nous en informer dans les 15 jours par lettre recommandée ou tout autre support durable. Il peut s'agir :

- du changement de l'**Engin électrique assuré** ;
- d'un changement d'usage de l'**Engin électrique assuré** ;
- d'un changement de propriétaire de l'**Engin électrique assuré** ;
- d'un changement d'adresse du **Souscripteur** ;
- ou de tout autre changement des réponses que vous nous avez apportées à la souscription.

Si ces changements aggravent le risque, nous pouvons :

- résilier le **Contrat** (par courrier recommandé avec un préavis de dix (10) jours) ;
- vous proposer une nouvelle **Prime**.

Si vous refusez, nous avons la possibilité de résilier le **Contrat d'assurance**.

Si ces changements diminuent le risque, vous avez droit à une réduction de la **Prime**. Dans ce cas, si nous refusons de baisser la **Prime** vous pouvez résilier votre **Contrat**. Il sera résilié après un préavis de 30 (trente) jours.

Si vous souhaitez augmenter le niveau de couverture de votre **Engin électrique assuré** (ajouter des garanties) : cela ne peut se faire qu'à l'**Échéance principale** de votre **Contrat d'assurance**.

CAS PARTICULIERS : L'**Engin électrique assuré** change de propriétaire. Vous devez nous le signaler.

Selon L.121-11 du Code des assurances : le **Contrat** est suspendu (l'**Engin électrique assuré** n'est plus couvert), à partir du lendemain 00h00 du jour du changement de propriétaire.

Le **Contrat d'assurance** :

- peut être résilié par nous ou par vous après un préavis de 10 jours ou ;
- peut être modifié et continué si nous sommes tous les deux d'accord.

Si le propriétaire de l'**Engin électrique assuré** décède, alors le **Contrat** est transféré à l'héritier de l'**Engin électrique assuré**. C'est lui qui devra nous déclarer les changements.

9. QUAND PAYER MA PRIME ?

Vous devez payer votre **Prime** à l'avance au moment de la souscription.

Si vous avez choisi de payer par mois : vous devez payer les deux (2) premiers mois et la taxe « Attentat » à la souscription. Le montant de la **Prime** restant due est échelonné sur les mois suivants. Les dates auxquelles vous nous devez les fractions de la **Prime** sont mentionnées sur vos **Conditions particulières** dans l'échéancier. Vos paiements s'effectuent via votre espace client.

10. QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE PAIE PAS MA PRIME ?

Si vous ne payez pas votre **Prime**, nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure et si vous ne payez toujours pas, nous pourrons :

- suspendre vos garanties trente (30) jours après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- puis, dix (10) jours après le précédent délai, résilier votre **Contrat**.

Dans tous les cas, nous ou notre représentant avons le droit de vous réclamer votre **Prime** due, le remboursement des frais engagés pour récupérer la **Prime**, notamment les frais de mise en demeure, les frais extra-judiciaires tels des honoraires d'avocat, et les frais causés par votre impayé (selon l'article L. 113-3 du Code des assurances).

Si vous payez votre **Prime** après **Suspension** de vos garanties pour non-paiement : votre paiement met fin à la **Suspension** des garanties. Vous êtes de nouveau assuré le lendemain de votre paiement, à midi (selon l'article L. 113.3 du Code des Assurances).

- si vous payez en une fois pour l'année, vous devez payer le montant annuel complet, ou ;
- si vous payez tous les mois, vous devez payer les montants prévus à toutes les dates passées auxquelles vous n'avez pas payé.

11. QUE SE PASSE-T-IL SI MA PRIME AUGMENTE AVANT MA NOUVELLE ANNÉE D'ASSURANCE ?

Le montant de votre **Prime** peut augmenter à l'**Échéance annuelle** de votre **Contrat d'assurance**.

Votre **Prime** peut augmenter pour différentes raisons comme, par exemple, si l'assurance n'est pas rentable (les **Primes** perçues ne permettent pas de couvrir les frais et charges que nous portons).

Si votre **Prime** augmente, vous en êtes informé dans votre appel de **Prime** annuelle.

Si vous refusez l'augmentation de votre **Prime**, vous pouvez résilier votre **Contrat d'assurance** dans un délai de 30 jours après avoir été informé de l'augmentation.

La résiliation prendra effet 15 jours après l'**Échéance annuelle**.

Dans ce cas, vous devez encore payer votre **Prime** au tarif avant augmentation pour la période allant de la précédente échéance à la date de la résiliation (date à laquelle la résiliation est effective).

12. COMMENT RÉSILIER MON CONTRAT ?

Pour résilier votre **Contrat** vous pouvez :



Résiliation en 3 clics
depuis votre espace personnel :
espace.klian.fr



Par mail à :
contact@klian.fr



Par téléphone à :
02 78 84 84 84

Par courrier à :
Klian - Service Indemnisation
8 Avenue Georges Pompidou
27500 PONT AUDEMER

QUAND RÉSILIER ?	QUI PEUT RÉSILIER ?	QUEL DÉLAI RESPECTER ?	QUAND PREND EFFET LA RÉSILIATION ?	POINT D'ATTENTION
À date d' Échéance principale , la 1 ^{ère} année	Vous	2 mois de préavis à partir de la date d'envoi de la notification de résiliation	À la date d'échéance du Contrat	-
	L' Assureur ou son représentant			
Après la 1 ^{ère} année de Contrat (si vous avez souscrit ce Contrat en dehors de votre activité professionnelle, selon article L.113-15-2 du Code des assurances)	Vous	À tout moment sans frais ni pénalités	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	-
	L' Assureur ou son représentant	À Échéance annuelle avec un préavis de 2 mois	2 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	
En cas de changement : • nouveau domicile ; • nouvelle situation ou nouveau régime matrimonial ; • nouvelle profession ; • passage à la retraite. (selon article L.113-16 du Code des assurances)	Vous	3 mois suite au changement en question	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	Dans la notification de résiliation : • indiquez le type de changement, la date du changement ; • joignez un justificatif du changement.
	L' Assureur ou son représentant	3 mois après avoir eu connaissance du changement	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	
En cas de perte totale de l' Engin électrique (selon article L.121-9 du Code des assurances)	Résiliation de plein droit (automatique)	-	Résiliation immédiate à la date de l'événement (date de la perte de l' Engin)	-

QUAND RÉSILIER ?	QUI PEUT RÉSILIER ?	QUEL DÉLAI RESPECTER ?	QUAND PREND EFFET LA RÉSILIATION ?	POINT D'ATTENTION
En cas d'augmentation de votre Prime	Vous	Si vous ne l'acceptez pas, vous pouvez demander la résiliation dans les 30 jours suivant la notification. Attention : si vous n'envoyez pas de courrier dans le délai de 30 jours suivant cette notification, cela signifie que vous acceptez l'augmentation	Le jour du terme du Contrat (pas de renouvellement)	Il ne s'agit pas vraiment ici d'une résiliation possible de votre part mais de vous faire connaître la possibilité d'une résiliation de l' Assureur en cas de refus de l'augmentation de la Prime
En cas d'aggravation du risque (selon article L.113-4 du Code des assurances)	L' Assureur ou son représentant	Dès que vous avez signalé ce changement aggravant le risque à l' Assureur	10 jours après l'envoi de la notification de dénonciation du Contrat par l' Assureur	L' Assureur a également la possibilité en cas d'aggravation du risque de vous proposer une nouvelle Prime plus élevée si votre profil entre encore dans ses conditions de souscription
En cas de diminution du risque couvert sans diminution de la Prime (selon article L.113-4 du Code des assurances)	Vous	Dès réception du refus de l' Assureur de baisser la Prime	30 jours après la date d'envoi de la notification de la dénonciation du Contrat	-
En cas de non-paiement de votre Prime (selon article L.113-3 du Code des assurances)	Vous	1 mois après la résiliation par l' Assureur d'un de vos Contrats	1 mois après la date d'envoi de la notification	Vous avez le droit de résilier vos autres Contrats souscrits chez votre Assureur ou son représentant dans le délai d'1 mois suivant cette notification

QUAND RÉSILIER ?	QUI PEUT RÉSILIER ?	QUEL DÉLAI RESPECTER ?	QUAND PREND EFFET LA RÉSILIATION ?	POINT D'ATTENTION
Après un Sinistre (selon articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des assurances)	L' Assureur ou son représentant.	1 mois après le Sinistre . Si l' Assureur a dans les 1 mois suivant le Sinistre accepté le paiement d'une Prime ou d'une fraction de Prime , il n'a plus la possibilité de résilier.	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation par l' Assureur ou son représentant.	L' Assureur ne peut plus se prévaloir du Sinistre pour résilier le Contrat si, passé le délai d'1 mois après qu'il a eu connaissance du Sinistre , il a accepté le paiement d'une Prime ou d'une fraction de Prime correspondant à une Période d'assurance ayant débuté après le Sinistre .
En cas de vente ou de donation de l' Engin électrique . (selon article L. 121-11 du Code des assurances)	Vous	Le Contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain 00h00 de la donation ou de la vente. La résiliation peut être demandées à tout moment.	10 jours après la notification de la résiliation. À défaut de notification, la résiliation prend effet de plein droit 6 (six) mois après la vente ou la donation.	Vous devez nous envoyer une copie de l'acte de cession de l' Engin prouvant la vente ou la donation.
	L' Assureur ou son représentant			-
En cas de décès de l' Assuré . (selon article L. 121-10 du Code des assurances)	L' Assureur ou son représentant	Dans les 3 mois à partir du jour où le nouveau propriétaire de l' Engin assuré a informé l' Assureur du changement d' Assuré .	Au jour de la notification.	-
	L' Ayant droit	Au plus tôt à partir du changement de propriétaire.		Il faut préciser la volonté de résilier dans la notification. S'il n'y a pas de mention de la résiliation alors nous pourrions en déduire que le nouveau propriétaire souhaite reprendre le Contrat .

QUAND RÉSILIER ?	QUI PEUT RÉSILIER ?	QUEL DÉLAI RESPECTER ?	QUAND PREND EFFET LA RÉSILIATION ?	POINT D'ATTENTION
En cas de retrait total de l'agrément de l' Assureur ou de son représentant.	Résiliation de plein droit (automatique)	-	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française du retrait de l'agrément	-

13. QUELS SONT LES DÉLAIS POUR ENTREPRENDRE UNE ACTION CONCERNANT MON CONTRAT ?

Vous ou nous, avons un délai de 2 ans pour effectuer toute demande relative à ce Contrat d'assurance (ex : contester la somme indemnisée).

Au-delà de ce délai, il y aura **Prescription**, c'est-à-dire qu'on ne peut plus rien faire (selon les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances).

Le délai débute le jour où nous ou les intéressés avons eu connaissance d'un élément que vous nous avez cachés ou sur lequel vous nous avez menti. Dit autrement, il s'agit du moment où nous ou les intéressés avons eu connaissance d'une réticence, omission, fausse déclaration ou déclaration inexacte de votre part ou de la part d'un complice.

La **Prescription** peut être interrompue dans les cas suivants :

- après un **Sinistre**, lorsqu'un expert a été désigné ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'**Assureur** lorsque l'**Assuré** n'a pas payé la **Prime**, soit par l'**Assuré** au sujet du règlement de l'indemnité ;
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
- temporairement ou définitivement par des causes d'interruption de droit commun prévues par le Code civil.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces clauses au paragraphe [16. Les causes d'interruption et de prescription dans le Code civil](#).

14. QUEL EST LE DROIT ET LA LANGUE UTILISÉE ?

Le présent **Contrat d'assurance** est soumis à la loi et usages en vigueur en France.

Tout litige (ou recours en justice) en rapport avec ce **Contrat** sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.



05. Comment **renoncer** à mon contrat

Si vous avez souscrit votre **Contrat d'assurance** à distance (par téléphone ou en ligne) et que vous avez souscrit votre **Contrat** à titre personnel, en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, vous avez le droit de renoncer à votre **Contrat** 14 jours après la date de souscription, sans aucun motif. Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un **Contrat** à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du **Contrat**, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un **Sinistre** mettant en jeu la garantie de votre **Contrat**.



ATTENTION

La renonciation au **Contrat** n'est pas possible si vous avez déjà déclaré un **Sinistre**.

1. DÉCLARER SA VOLONTÉ DE RENONCER EN LIGNE

Que vous vendiez l'**Engin assuré**, déménagiez, optiez pour une nouvelle mobilité ou disposiez d'un **Contrat** de plus d'un an : vous pouvez résilier simplement et rapidement grâce à la "résiliation en 3 clics", en vigueur depuis le 1er juin 2023.

► Depuis klian.fr ou à partir de votre espace assuré directement.

2. LA PRIME À PAYER EN CAS DE RENONCIATION

Si aucun **Sinistre** n'a eu lieu, vous payez uniquement la **Prime** qui correspond à la période allant de la date de souscription à la date de prise d'effet de la renonciation. Si un **Sinistre** couvert par votre **Contrat** a lieu pendant le délai de renonciation et que vous faites jouer la garantie, l'intégralité de la **Prime** reste due, soit la **Prime** pour 1 an.



BON À SAVOIR

Différence entre renonciation et résiliation :

La renonciation est un « droit à l'erreur » au démarrage de votre **Contrat** qui vous permet d'y mettre fin pendant une période de rétractation de 14 jours après la date de prise d'effet de votre **Contrat**. La résiliation est le droit de mettre fin à votre **Contrat** selon certaines règles et formalités pendant toute la durée du **Contrat**.

3. LETTRE TYPE DE RENONCIATION

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom :

Adresse :

Code Postal

Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : jj/mm/aaaa

Montant de la prime annuelle :

Le JJ/MM/AAAA

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'article L.112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Le à

Signature du Souscripteur :



06. Comment suis-je assuré en cas de Dommage(s) causé(s) à autrui ? La responsabilité civile

1. QU'EST-CE QUE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ?

La **Responsabilité civile** est la garantie minimum obligatoire de l'Assurance Automobile imposée par la loi (article L.211-1 du Code des assurances).

Vous ou d'autres personnes assurées (voir au paragraphe suivant) avez causé des **Dommmages corporels** ou **matériels** à des **Tiers**. Vous ou d'autres personnes assurées êtes responsables :

- d'un **Accident** impliquant **l'Engin électrique assuré** ;
- d'un **Incendie** ou une **Explosion** causé par **l'Engin électrique assuré**, ou ;
- d'outils ou substances qui sont tombés de **l'Engin électrique assuré**.



BON À SAVOIR

Principe de sauvegarde du droit des victimes :

L'**Assureur** doit, dans le cas où vous causez des **Dommmages** à autrui alors que vous conduisiez l'**Engin électrique assuré** présenter une offre d'indemnisation aux victimes ou leurs **Ayants droits** (conformément aux articles 12 et 19 de la Loi du 5 juillet 1985 dite « Badinter »).

L'**Assureur** ne peut pas :

- refuser d'indemniser les victimes ou ces **Ayants droits** en se basant sur :
 - ▶ une **Déchéance** de garantie (sauf si le **Contrat** est suspendu pour non-paiement de la **Prime**),
 - ▶ les **Exclusions** suivante concernant :
 - le transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le **Sinistre**,
 - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - les **Dommmages** survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais ;
- réduire l'indemnisation des victimes ou leurs **Ayants droits** par l'application d'une **Franchise** ou un autre moyen.



ATTENTION

- en cas de non-respect par la personne assurée de ses obligations : nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement ;
- en cas de fausses déclarations : toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du **Sinistre** ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts priverait les personnes assurées de tout droit à être garanties pour ce **Sinistre**, et vous exposerait à des poursuites pénales (voir l'article L.113-8 du Code des assurances).
Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger (passer des accords) avec les personnes lésées.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

2. QUI EST ASSURÉ ?

Les personnes assurées sont :

- le **Souscripteur** ;
- le **Propriétaire** de l'**Engin électrique assuré** ;
- le **Conducteur principal** ;
- les membres de la famille du **Conducteur principal** et/ou **Souscripteur** vivant avec lui au moment du **Sinistre**.

Le **Conducteur** doit être âgé de 14 ans ou plus au moment de l'**Accident**.

Les personnes ayant eu la garde et la conduite de l'**Engin électrique assuré** seront également assurés vis-à-vis des **Tiers**. Mais l'**Assureur** se réserve le droit d'exercer un recours contre ces personnes pour de leur réclamer la somme qu'il a dû déboursier pour payer le **Sinistre**.

3. QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNISATION ?

Sauf contre-indications dans les **Conditions particulières** :

Nature des Dommages causés à des Tiers	Montants maximum indemnisés par l'Assureur
Dommages corporels	Illimité
Dommages matériels	1 300 000 €

4. QU'EST CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

Retrouvez l'ensemble des **Exclusions** spécifiques et générales au paragraphe [13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Nouvelles Mobilités ?](#).



07. Comment suis-je légalement protégé en cas d'accident avec mon Engin ? La Défense pénale et le recours à la suite d'un accident

1. QU'EST-CE QUE LA GARANTIE DE LA DÉFENSE PÉNALE EN CAS D'ACCIDENT ?

Vous avez causé un **Accident** alors que vous conduisiez l'**Engin électrique** et votre responsabilité civile (au titre du présent **Contrat**) est engagée.

Si le **Préjudice** (le montant de l'ensemble des **Dommages**) à la victime(s) /les **Tiers** est supérieur ou égal à **700€ TTC**, nous assurons votre défense devant les tribunaux pénaux ou une autre juridiction répressive.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire (avocat, expert, médiateur...), dans les conditions et les limites prévues au paragraphe [5. Quel est le montant de l'indemnisation versée par l'Assureur ?](#).

2. QU'EST-CE QUE LA GARANTIE DE RECOURS EN CAS D'ACCIDENT ?

Un **Tiers** est responsable d'un **Accident** alors qu'il conduisait un véhicule.

Ce véhicule a causé des **Dommmages corporels** ou **matériels** à l'**Assuré** ou à votre **Engin électrique** pour un montant **supérieur à 305€ HT**.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et les limites prévues au paragraphe [5. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?](#).

3. QUELLES SONT LES CONDITIONS COMMUNES À LA PRISE EN CHARGE DE LA DÉFENSE PÉNALE ET DU RECOURS EN CAS D'ACCIDENT ?



ATTENTION

Sous peine de **Déchéance** de la garantie (non prise en charge du **Sinistre**), vous devez :

- nous informer de tout litige ou désaccord avec un **Tiers** avant de saisir un mandataire (expert, avocat ou tout conseil personnel), et ;
- nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits.

Vous devez également nous donner :

- un mandat express pour suivre le déroulement de la procédure ;
- nous tenir informer de son évolution, et ;
- nous autoriser à obtenir la communication de tout document et acte utiles.

Si nous avons payé des frais et honoraires au titre de la présente garantie, nous bénéficions de vos droits et actions en justice afin de réclamer ces sommes. Il s'agit notamment pour des frais et honoraires récupérables sur la base de l'article 700 du Code de procédure civile et L.761.1 du Code de justice administrative (remboursement des frais de justice par l'autre partie au procès).

Vous pouvez, en cas de conflit d'intérêt, choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou vous représenter en justice (conformément à l'article L.322-2-3 du Code des assurances).



ATTENTION

Sous peine de **Déchéance** de la garantie (non prise en charge du **Sinistre**), vous devez nous informer de tout changement ou dessaisissement d'avocat.

Vous pouvez demander de manière express le paiement du mandataire directement par Nous dans les limites des montants remboursés indiqués au paragraphe [5. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?](#).

Dans le cas contraire vous devez avancer les frais et honoraires directement au mandataire.

Nous ne sommes pas d'accord sur la direction du litige ou les mesures à prendre ?

Si vous nous le demandez, nous pouvons faire appel à un conciliateur (choisi ensemble) ou au Président du Tribunal compétent pour trancher la question. Nous prendrons en charge le coût de cet arbitrage sauf si votre demande est considérée comme abusive par le Président du Tribunal compétent.

4. QUI EST ASSURÉ ?

Les personnes assurées sont :

- le **Souscripteur** ;
- le **Conducteur principal** ;
- les membres de la famille du **Conducteur principal** et/ou **Souscripteur** vivant avec lui au moment du **Sinistre**.

Le **Conducteur** doit être âgé de 14 ans ou plus au moment de l'**Accident**.

5. QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNISATION ?

Nous prenons en charge les frais et honoraires du mandataire que vous avez choisi pour assurer votre défense, tels que les honoraires et émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice.

Les condamnations de l'**Assuré** au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L.761.1 du Code de justice administrative (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger) seront déduits des remboursements que nous vous verserons.

Si vous êtes condamné au paiement du montant de ces mêmes indemnités, le montant de ces indemnités seront déduites de l'indemnisation que nous lui verserons.

L'ensemble des indemnités que nous verserons à l'**Assuré** ne pourra dépasser **13 500€ hors TVA par dossier**, quel que soit le nombre de victimes, ou la procédure (à l'amiable ou non).

Les frais et honoraires seront remboursés sur justificatif, dans les limites des montants indiqués en hors taxe sur le tableau ci-dessous :

TYPE D'INTERVENTION	LIMITE HORS TAXE
Commissions diverses	185 €
Référé et requête	500 €
Tribunal de police	400 €
Tribunal de proximité	600 €
Tribunal judiciaire	800 €
Appel	950 €
Cassation et Conseil d'État	1 500 €
Transaction amiable menée à son terme	390 €
Assistance à expertise (par intervention)	300 €

6. QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

Retrouvez l'ensemble des **Exclusions** spécifiques et générales au paragraphe [13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Nouvelles mobilités ?](#).



08. Comment suis-je assuré en cas de **Dommages corporels** ?

Cette couverture est optionnelle, ce qui veut dire que vous n'êtes assuré que si cette option apparaît comme souscrite dans vos **Conditions particulières**.

1. QU'EST-CE QUE LA GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS ?

Vous avez subi des **Dommages corporels** alors que vous conduisiez l'**Engin électrique assuré**, à cause :

- d'un **Accident** de la circulation ;
- d'un **Incendie** ;
- d'une **Explosion**.



ATTENTION

Dans le cas où un **Tiers** serait responsable de vos blessures :

Nous pourrions récupérer les sommes que nous vous avons versés auprès d'un **Tiers** responsable s'il y en a un. Afin de pouvoir récupérer cette somme vous devez nous transmettre tout courrier ou acte de procédure que vous pourriez recevoir concernant l'**Accident** dont toute convocation en justice pour nous permettre de défendre au mieux ses intérêts. Vous ne devez pas répondre directement ni prendre d'initiative sans notre accord. Une fois que nous vous avons indemnisé, nous devons pouvoir récupérer cette somme auprès du responsable. Il s'agit de la **Subrogation**. C'est un mécanisme qui nous permet de récupérer les sommes que nous vous avons versés auprès du responsable en lui opposant vos droits.

2. QUI EST ASSURÉ ?

Les personnes assurées sont :

- le **Souscripteur** ;
- le **Conducteur principal** déclaré au **Contrat** ;
- les membres de la famille du **Conducteur principal** et/ou **Souscripteur** vivant avec lui au moment du **Sinistre**.

Le **Conducteur** doit être âgé de 14 ans ou plus au moment de l'**Accident**.

3. QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNISATION ?

Nous vous indemnisons sur la base du capital que vous avez choisi. Le montant de ce capital est écrit dans vos **Conditions particulières**. Ce capital correspond au montant maximum indemnisé par année d'assurance quel que soit le nombre de **Sinistres**.



ATTENTION

En cas de **Dommmages** à la tête, et dès lors que le **Conducteur** ne portait pas de casque au moment de l'**Accident**, l'**Indemnisation** est réduite de moitié.

En cas de blessures :

Nous vous indemnisons pour les **Dommmages corporels** subis si votre taux d'**Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.)** dépasse les 10% après consolidation.

Le taux d'**A.I.P.P.** subsistant après consolidation des blessures est fixé par un **Médecin** Expert, spécialiste en évaluation médico-légale du **Dommmage corporel**. C'est nous qui désignons ce **Médecin** Expert et ses honoraires sont à notre charge.

L'**A.I.P.P.** est évaluée sur une échelle allant de 0 à 100 en se basant sur le barème du Droit commun (publié dans la revue "Le Concours médical").

L'évaluation de l' **A.I.P.P.** se base sur les **Dommmages corporels** permanents dont reste atteinte la victime après la consolidation de son état.

L'indemnisation consiste à multiplier le taux d'**A.I.P.P.** par le capital maximum indemnisé.

Si vous avez un taux d' **A.I.P.P.** déterminé à plus de 60% nous verserons 100% de ce capital.

CAS PARTICULIER : Si vous n'êtes pas d'accord sur l'estimation du taux d'**A.I.P.P.**, vous pouvez demander à un autre **Médecin** d'évaluer de votre taux d'**A.I.P.P.**

Nous ne prendrons pas en charge les honoraires de ce médecin.

Les deux **Médecins** devront trouver un accord sur l'estimation du taux d'**A.I.P.P.**

Si les deux **Médecins** ne parviennent pas à se mettre d'accord :

Avant d'engager une procédure judiciaire, nous pourrions avec votre accord, demander un arbitrage par un troisième **Médecin**. Il s'agira de choisir ce médecin parmi une liste de 3 **Médecins** experts que nous vous proposerons.

Chacun d'entre nous paiera pour la moitié des honoraires de ce **Médecin** expert. Si ce **Médecin** expert se range à l'avis de votre **Médecin** expert alors nous paierons la totalité de ses honoraires.

En cas de décès :

Les prestations indemnisées sont :

- les frais d'obsèques au payeur effectif des obsèques sur présentation des factures acquittées et **dans la limite de 10 000€ TTC** ;
- le capital restant déduction faite des frais d'obsèques sera divisé entre les **Ayants droits** dans la limite du préjudice d'affection évalué selon les principes de Droit commun.

4. QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

Retrouvez l'ensemble des **Exclusions** spécifiques et générales au paragraphe [13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Nouvelles mobilités ?](#).



09. Comment suis-je assuré en cas de **Vol ou tentative de vol avec agression ou violence** ?

Cette couverture est optionnelle, ce qui veut dire que vous n'êtes assuré que si cette option apparaît comme souscrite dans vos **Conditions particulières**.

Pour être éligible la **Valeur d'achat à neuf** ou **Reconditionné** de votre **Engin électrique** doit être supérieure ou égale à 300€ TTC (trois cents euros toutes taxes comprises).

1. QU'EST-CE QUE LA GARANTIE VOL OU TENTATIVE DE VOL AVEC AGRESSION OU VIOLENCE ?

Un voleur vous agresse ou use de violence contre vous et vous dérobe votre **Engin électrique** ou l'endommage au point qu'il n'est plus utilisable.

Vous effectuez un dépôt de plainte auprès de la Police, de la Gendarmerie ou du Procureur de la république dans les 24 heures suivant le **Vol** ou la **tentative de vol**.

Nous vous indemnisons pour la perte de votre **Engin électrique** dans la limite d'un (1) **Sinistre** par année d'assurance.

2. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

L'**Engin électrique assuré** est couvert en cas de **Damage(s) matériel(s)** ou de perte dû à un **Vol** ou une **Tentative de vol** avec agression ou violence.



ATTENTION

Les **Dommages** esthétiques ne sont pas indemnisés.

3. QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNISATION ?

Le montant de l'indemnité est **limité au montant le plus bas entre** :

- le prix auquel vous avez acheté votre **Engin électrique** et ;
- **8000 € TTC** (huit mille euros toutes taxes comprises).

4. COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNISATION ?

Votre **Engin électrique** perd de la valeur chaque année.

Pour vous indemniser le juste montant nous prenons en compte cette perte de valeur aussi appelée « **Vétusté** ».

La **Vétusté** est appliquée chaque mois, nous arrêtons d'appliquer le pourcentage de **Vétusté** lorsque celui-ci atteint au moins 60% de la valeur de l'**Engin électrique**.

Âge de l'Engin	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
Vétusté appliquée	1,67%	3,33%	5,00%	6,67%	8,33%	10,00%	11,67%	13,33%	15,00%	16,67%	18,33%	

Âge de l'Engin	13 mois	14 mois	15 mois	16 mois	17 mois	18 mois	19 mois	20 mois	21 mois	22 mois	23 mois	24 mois
Vétusté appliquée	21,67%	23,33%	25,00%	26,67%	28,33%	30,00%	31,67%	33,33%	35,00%	36,67%	38,33%	40,00%

Âge de l'Engin	25 mois	26 mois	27 mois	28 mois	29 mois	30 mois	31 mois	32 mois	33 mois	34 mois	35 mois	36 mois
Vétusté appliquée	41,67%	43,33%	45,00%	46,67%	48,33%	50,00%	51,67%	53,33%	55,00%	56,67%	58,33%	60,00%

Une **Franchise** reste à votre charge. La **Franchise** est de 10% des **Dommmages matériels**, avec un minimum correspondant au montant suivant :

20,00% VALEUR DE VOTRE ENGIN DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES	MONTANT MINIMUM DE LA FRANCHISE
500 € ou plus	100 €
Moins de 500 €	50 €

5. QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

Retrouvez l'ensemble des **Exclusions** spécifiques et générales au paragraphe [13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Nouvelles mobilités ?](#).



10. Comment suis-je assuré en cas de **Dommages matériels** ?

Cette couverture est optionnelle, ce qui veut dire que vous n'êtes assuré que si cette option apparaît comme souscrite dans vos **Conditions particulières**.

Pour être éligible la **Valeur d'achat à neuf** ou **Reconditionnée** de votre **Engin électrique** doit être supérieure ou égale à 300€ TTC (trois cents euros toutes taxes comprises).

1. QU'EST-CE QUE LA GARANTIE DES DOMMAGES MATÉRIELS ?

Vous entrez en collision avec :

- un **Tiers** identifié ;
- son **Véhicule** et/ou ;
- son animal domestique.

Vous constatez la réalité de ces **Dommages** avec le **Tiers**.

Nous vous indemnisons pour les **Dommages matériels** accidentels subis par l'**Engin électrique**.

Nous vous indemnisons également pour tout **Domage matériel** subi par l'**Engin électrique** ayant pour cause un attentat ou un acte de terrorisme tel que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal ayant eu lieu sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DROM-COM).

2. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Votre **Engin électrique** est assuré pour les **Dommages matériels** causés par une collision avec un **Tiers** identifié, son véhicule ou son animal de compagnie ou par un attentat ou acte de terrorisme.

3. QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNISATION ?

Le montant de l'indemnité ne peut excéder le montant le plus bas entre :

- le prix auquel vous avez acheté votre **Engin électrique**, et ;
- 8000€ TTC.

4. COMMENT EST CALCULÉ L'INDEMNISATION ?

Votre **Engin électrique** perd de la valeur chaque année.

Pour vous indemniser le juste montant nous prenons en compte cette perte de valeur aussi appelée « **Vétusté** ».

La **Vétusté** est appliquée chaque mois, nous arrêtons d'appliquer le pourcentage de **Vétusté** lorsque celui-ci atteint au moins 60% de la valeur de l'**Engin électrique**.

Âge de l'engin	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
Vétusté appliquée	1,67%	3,33%	5,00%	6,67%	8,33%	10,00%	11,67%	13,33%	15,00%	16,67%	18,33%	20,00%

Âge de l'engin	13 mois	14 mois	15 mois	16 mois	17 mois	18 mois	19 mois	20 mois	21 mois	22 mois	23 mois	24 mois
Vétusté appliquée	21,67%	23,33%	25,00%	26,67%	28,33%	30,00%	31,67%	33,33%	35,00%	36,67%	38,33%	40,00%

Âge de l'engin	25 mois	26 mois	27 mois	28 mois	29 mois	30 mois	31 mois	32 mois	33 mois	34 mois	35 mois	36 mois
Vétusté appliquée	41,67%	43,33%	45,00%	46,67%	48,33%	50,00%	51,67%	53,33%	55,00%	56,67%	58,33%	60,00%

Une **Franchise** reste à votre charge. La **Franchise** est de 10% des **Dommages matériels**, avec un minimum correspondant au montant suivant :

VALEUR DE VOTRE ENGIN DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES	MONTANT MINIMUM DE LA FRANCHISE
500 € ou plus	100 €
Moins de 500 €	50 €

5. QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

Retrouvez l'ensemble des **Exclusions** spécifiques et générales au paragraphe [13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Nouvelles mobilités ?](#).



11. Comment suis-je assuré en cas de **Catastrophe naturelle** ?

Vous bénéficiez de cette couverture que si vous avez souscrit une des options « **Vol** ou **Tentative de vol** avec agression ou violence » et/ou « **Dommages matériels** ».

1. QU'EST-CE QUE LA GARANTIE « CATASTROPHE NATURELLE » ?

La garantie des catastrophes naturelles est obligatoire pour toutes les assurances couvrant des **Dommages** situés en France. Elle est régie par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances. Votre **Engin** subit des **Dommages matériels** dont la cause est l'intensité anormale d'un agent naturel. Un arrêté interministériel déclare cet incident comme « Catastrophe naturelle » au Journal Officiel de la République Française. Nous vous indemnisons pour les **Dommages matériels** subis par l'**Engin électrique assuré**.

2. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Votre **Engin électrique** est couvert en cas de **Dommages matériels** causés par une catastrophe naturelle.

3. QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNISATION ?

Le montant de l'indemnité ne peut excéder le montant le plus bas entre :

- le prix auquel vous avez acheté votre **Engin électrique**, et ;
- 8000€ TTC.

4. COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNISATION ?

Votre **Engin électrique** perd de la valeur chaque année.

Pour vous indemniser le juste montant nous prenons en compte cette perte de valeur aussi appelée « **Vétusté** ».

La **Vétusté** est appliquée chaque mois, nous arrêtons d'appliquer le pourcentage de **Vétusté** lorsque celui-ci atteint au moins 60% de la valeur de l'**Engin électrique**.

Âge de l'engin	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
Vétusté appliquée	1,67%	3,33%	5,00%	6,67%	8,33%	10,00%	11,67%	13,33%	15,00%	16,67%	18,33%	20,00%

Âge de l'engin	13 mois	14 mois	15 mois	16 mois	17 mois	18 mois	19 mois	20 mois	21 mois	22 mois	23 mois	24 mois
Vétusté appliquée	21,67%	23,33%	25,00%	26,67%	28,33%	30,00%	31,67%	33,33%	35,00%	36,67%	38,33%	40,00%

Âge de l'engin	25 mois	26 mois	27 mois	28 mois	29 mois	30 mois	31 mois	32 mois	33 mois	34 mois	35 mois	36 mois
Vétusté appliquée	41,67%	43,33%	45,00%	46,67%	48,33%	50,00%	51,67%	53,33%	55,00%	56,67%	58,33%	60,00%

Une **Franchise** reste à votre charge. La **Franchise** est de 10% des **Dommmages matériels**, avec un minimum correspondant au montant suivant :

VALEUR DE VOTRE ENGIN DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES	MONTANT MINIMUM DE LA FRANCHISE
500 € ou plus	100 €
Moins de 500 €	50 €

5. QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

Retrouvez l'ensemble des **Exclusions** spécifiques et générales au paragraphe [13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Nouvelles mobilités ?](#).



12. Comment suis-je assuré en cas de Catastrophe technologique ?

Vous bénéficiez de cette couverture que si vous avez souscrit une des options « **Vol** ou **Tentative de vol** avec agression ou violence » et/ou « **Dommmages matériel** ».

1. QU'EST-CE QUE LA GARANTIE CATASTROPHES TECHONOLOGIQUES ?

La garantie des catastrophes technologiques est régie par les articles L.128-1 à L.128-4 du Code des assurances. Votre **Engin électrique** subit des **Dommmages matériels** dont la cause est un **Accident** non-nucléaire au sein d'installations classées jugées à risques.



EXEMPLE

La catastrophe causée par l'**Explosion** de l'usine AZF à Toulouse en 2001 est une catastrophe technologique.

Un arrêté interministériel déclare cet incident comme « Catastrophe technologique » au Journal Officiel de la République Française.

Nous vous indemnisons pour les **Dommages matériels** subis par l'**Engin électrique assuré**.

2. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Votre **Engin électrique** est couvert en cas de **Dommages matériels** causés par une catastrophe technologique.

3. QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNISATION ?

Le montant de l'indemnité ne peut excéder le montant le plus bas entre :

- le prix auquel vous avez acheté votre **Engin électrique**, et ;
- 8000€ TTC.

4. COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNISATION ?

Votre **Engin électrique** perd de la valeur chaque année. Pour vous indemniser le juste montant nous prenons en compte cette perte de valeur aussi appelée « **Vétusté** ».

La **Vétusté** est appliquée chaque mois, nous arrêtons d'appliquer le pourcentage de **Vétusté** lorsque celui-ci atteint au moins 60% de la valeur de l'**Engin électrique**.

Âge de l'engin	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
Vétusté appliquée	1,67%	3,33%	5,00%	6,67%	8,33%	10,00%	11,67%	13,33%	15,00%	16,67%	18,33%	20,00%

Âge de l'engin	13 mois	14 mois	15 mois	16 mois	17 mois	18 mois	19 mois	20 mois	21 mois	22 mois	23 mois	24 mois
Vétusté appliquée	21,67%	23,33%	25,00%	26,67%	28,33%	30,00%	31,67%	33,33%	35,00%	36,67%	38,33%	40,00%

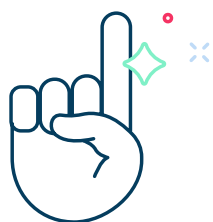
Âge de l'engin	25 mois	26 mois	27 mois	28 mois	29 mois	30 mois	31 mois	32 mois	33 mois	34 mois	35 mois	36 mois
Vétusté appliquée	41,67%	43,33%	45,00%	46,67%	48,33%	50,00%	51,67%	53,33%	55,00%	56,67%	58,33%	60,00%

Une **Franchise** reste à votre charge. La **Franchise** est de 10% des **Dommages matériels**, avec un minimum correspondant au montant suivant :

VALEUR DE VOTRE ENGIN DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES	MONTANT MINIMUM DE LA FRANCHISE
500 € ou plus	100 €
Moins de 500 €	50 €

5. QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

Retrouvez l'ensemble des **Exclusions** spécifiques et générales au paragraphe [13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Nouvelles mobilités ?](#).



13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Nouvelles Mobilités ?

Sont regroupées ici toutes les **Exclusions** pour toutes les garanties du présent **Contrat**.

1. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ?



CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LE CONTRAT

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- les **Dommages indirects** (sauf au titre de la garantie Responsabilité Civile);
- les **Dommages** causés par un fait intentionnel ou une faute dolosive (volontaire et souhait des conséquences) de votre part ou par le **Conducteur** (sous réserve des dispositions de l'article L.121.2 du Code des assurances, pour la garantie de la Responsabilité civile);
- les **Dommages** subis ou causés par une personne autre que celle(s) entrant dans la définitions d'**Assuré** (sauf pour la garantie de la Responsabilité civile) ;
- les **Dommages** causés aux marchandises et objets transportés par l'**Engin électrique** ;
- les **Engins électriques** utilisés pour le transport d'objets de collection ;
- les **Dommages** causés par les marchandises et objets transportés par l'**Engin électrique** ;

- les **Dommmages** aux objets ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au **Conducteur** de l'**Engin électrique assuré** ;
 - les **Dommmages** subis par les personnes transportées (pour rappel les **Engins électriques assurés** au titre du présent **Contrat** font partie de la catégorie des engins de déplacement unipersonnelles, ils ne sont pas destinés à être utilisés pour le transport de passagers) ;
 - les **Dommmages** subis par l'**Engin électrique assuré** ou le **Conducteur** lorsque, au moment du **Sinistre**, le **Conducteur** se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L. 235-1 et suivants et R. 235-1 et suivantes du Code de la route ou par toute réglementation étrangère applicable ou sous l'emprise de stupéfiants, de médicalement non prescrits ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un **Engin électrique**, ou si le **Conducteur** a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants ;
 - les **Dommmages** survenus au cours d'un duel, d'une lutte, d'une course sauvage, d'un pari ou une rixe dans lequel ou laquelle était engagé l'**Engin électrique assuré** ;
 - les **Dommmages** survenus lors de l'utilisation de l'**Engin électrique assuré** sur **Circuit** ou skate-park ;
 - la **Vétusté** de l'**Engin électrique assuré** ;
 - les **Dommmages** résultant de la **Conduite dangereuse** de l'**Engin électrique assuré** ;
 - les **Dommmages** survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (article R.211-11 du Code des assurances).
- Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputé avoir satisfait aux **Prescriptions** du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière. L'**Assuré** n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous peine des sanctions prévues aux articles L.211-26 et L.21-27 du Code des assurances (R.211-12 du Code des assurances) ;
- les **Dommmages** provoqués ou aggravés par le transport par l'**Engin électrique assuré** de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ;
 - les **Dommmages** ayant pour cause des **Explosions** causés par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans l'**Engin électrique assuré** ;
 - les **Dommmages** causés par l'**Engin électrique assuré** lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que les dites sources auraient provoqué ou aggravé le **Sinistre** ;
 - les **Dommmages** ou aggravation des **Dommmages** causés par des armes ou engins destinés à exploser par la modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - les **Dommmages** ou aggravation des **Dommmages** causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la sécurité sociale ;
 - les **Dommmages** aux immeubles ;
 - les amendes et frais qui s'y rapportent, les frais consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière ;
 - les **Dommmages** occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires ;
 - les **Engins** utilisés pour le transport public de marchandises, matériels ou de voyageurs.

2. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ?



CE QUI N'EST PAS COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre ce qui n'est pas couvert par le **Contrat** ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie de la Responsabilité civile :

- les **Dommages** subis par :
 - le conducteur de l'**Engin électrique assuré** ;
 - les auteurs, coauteurs ou complices du **Vol** ou de la **Tentative de vol** de l'**Engin électrique assuré** ;
 - vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale c'est-à-dire, lorsqu'ils sont victimes d'un **Accident** dans lequel est impliqué l'**Engin électrique assuré** désigné aux **Conditions particulières** conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- les **Dommages matériels** aux marchandises et objets transportés par l'**Engin électrique assuré** ;
- les **Dommages** aux immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au **Conducteur** de l'**Engin électrique assuré**. Toutefois, l'**Assureur** garantit la responsabilité que le **Conducteur** peut encourir du fait des dégâts d'**Incendie** ou d'**Explosion** causés à l'immeuble dans lequel l'**Engin électrique assuré** est garé ;
- les **Dommages matériels** à l'**Engin électrique assuré** ;
- la Responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'**Engin assuré**, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DE LA DÉFENSE PÉNALE EN CAS D'ACCIDENT ?



CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LE CONTRAT AU TITRE DE LA GARANTIE DE LA DÉFENSE PÉNALE EN CAS D'ACCIDENT

Outre ce qui n'est pas couvert par le **Contrat** ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie de la Défense pénale en cas d'**Accident** :

- la défense du **Conducteur** ou de l'**Assuré** devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations n'ayant pas pour source un **Accident** de la circulation ;
- les conséquences de la Responsabilité civile professionnelle de l'**Assuré** ;
- les amendes et condamnations pénales et autres peines ;
- l'assistance devant la commission du permis de conduire ;
- la défense du **Conducteur** devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles

avec la conduite de l'**Engin assuré**, ou si le **Conducteur** a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette **Exclusion** n'est opposable qu'au **Conducteur** :

- la défense du **Conducteur** devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite ;
- la défense du **Conducteur** dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

4. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DE RECOURS EN CAS D'ACCIDENT ?



CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LE CONTRAT AU TITRE DE LA GARANTIE DE RECOURS EN CAS D'ACCIDENT

Outre ce qui n'est pas couvert par le **Contrat** ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie de Recours en cas d'**Accident** :

- les conséquences de la Responsabilité civile Professionnelle de l'**Assuré** ;
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égale à 305€ HT (trois-cent cinq euros hors taxes) ;
- le recours du **Conducteur** devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L.234-1 et R.234-2 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite de l'**Engin électrique assuré**, ou si le **Conducteur** a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette **Exclusion** n'est opposable qu'au **Conducteur** ;
- le recours du **Conducteur** devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite ;
- le recours du **Conducteur** dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS ?



CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LE CONTRAT AU TITRE DE LA GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS

Outre ce qui n'est pas couvert par le **Contrat** ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie des **Dommages corporels** :

- les **Dommages corporels** subis par l'**Assuré** :
 - provoqués (par lui-même) intentionnellement ;
 - aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du **Conducteur** dans son traitement médical ;

- lorsque le **Conducteur** est un garagiste, courtier, vendeur ou dépanneur de l'**Engin électrique assuré** ou un de ces préposé et que le matériel leur a été confié en raison de leur fonctions ;

- se trouvant lors de l'**Accident** sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un engin motorisé, ou si le **Conducteur** a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

- les **Dommmages** sont survenus lors du roulage sur **Circuit**, ou skate-park avec l'**Engin électrique assuré** ;

- les **Dommmages** survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R.211-11 Code des assurances) ;

- toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux dispositions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière. L'**Assuré** n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous peine des sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances) ;

- les **Accidents** dont l'origine est une crise cardiaque, une crise d'épilepsie, un **Accident** vasculaire cérébral, une rupture d'anévrisme cérébral, ou une embolie cérébrale ;

- aggravé par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route ;

- les **Dommmages corporels** subis par une victime autre que le **Souscripteur**, le **Conducteur principal** déclaré au **Contrat**, les membres de la famille du **Conducteur principal** et/ou **Souscripteur** et vivant à la même adresse postale lorsqu'ils conduisent l'**Engin électrique assuré**.

La victime de moins de 12 (douze) ans ou plus au moment de l'**Accident**.

6. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE CONTRE LE VOL ET LA TENTATIVE DE VOL AVEC AGRESSION OU VIOLENCE ?



CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LE CONTRAT AU TITRE DE LA GARANTIE CONTRE LE VOL ET LA TENTATIVE DE VOL AVEC AGRESSION OU VIOLENCE

Outre ce qui n'est pas couvert par le **Contrat** ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie contre le **Vol** et la **Tentative de vol** avec agression ou violence :

- les **Dommmages** résultant d'un **Vol** sans agression ou violence ;

- les **Dommmages** résultant d'un **Vol** commis par un membre de votre famille vivant avec vous ou avec sa complicité ;

- les **Dommmages** résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de l'**Engin électrique assuré** ;

- les **Dommmages** subis par les vêtements, objets et marchandises transportés ;
- les **Dommmages** que subissent les **Accessoires**.

7. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DES DOMMMAGES MATÉRIELS ?



CE QUI N'EST PAS COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE DES DOMMMAGES MATÉRIELS

Outre ce qui n'est pas couvert par le **Contrat** ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie des **Dommmages matériels** :

- les **Dommmages** subis par l'**Engin électrique assuré** lorsque, au moment du **Sinistre**, le **Conducteur** est sous l'emprise de l'alcool, stupéfiant ou drogue non prescrite par une autorité médicale compétente ou de médicaments incompatibles avec la conduite de l'**Engin électrique assuré** ;
- les **Dommmages** directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre de l'**Engin électrique assuré** connu de son propriétaire, du **Souscripteur** ou de l'**Assuré** ;
- les **Dommmages** résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs ;
- les **Dommmages** indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation de l'**Engin électrique assuré** ;
- les **Dommmages** causés à l'**Engin électrique assuré** par les objets transportés ;
- les **Dommmages** subis par les objets transportés par l'**Engin électrique assuré** ;
- les **Dommmages** que subissent les **Accessoires**.



14. Que faire pour être indemnisé ?

En cas de **Sinistre**, vous, ou votre/vos **Ayant(s) droit** en cas de décès, devez-nous en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous :



Par mail à
contact@klian.fr



Via WhatsApp



Par téléphone au
02 78 84 84 84 du lundi au
vendredi de 9h à 18h

1. QUELS SONT LES DÉLAIS À RESPECTER POUR DÉCLARER UN SINISTRE ?

En cas de **Sinistre**, le **Souscripteur**, l'**Assuré** ou ses **Ayant(s) droit** en cas de décès, doivent nous déclarer le **Sinistre** par écrit dès qu'ils en ont connaissance. Selon la nature du **Sinistre**, des délais de déclaration différents sont à respecter :

CAS	DÉLAIS
Vol et tentative de vol	2 jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.
Évènement climatique	5 jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.
Catastrophe naturelle Catastrophe technologique	30 jours à compter de la publication de l'Arrêté interministériel au Journal Officiel.
Tous les autre Sinistres	5 jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.



BON À SAVOIR

Si vous déclarez votre **Sinistre** hors délai, que ce retard nous porte préjudice et que nous pouvons le prouver, vous perdez votre droit à être indemnisé – sauf si votre retard résulte d'un **Cas fortuit** ou de force majeure (soit impossible à prévoir).

2. QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RÉALISER ET LES DOCUMENTS À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

CAS	FORMALITÉS À ACCOMPLIR	DOCUMENTS À FOURNIR
Dans tous les cas	Si vous détenez d'autres assurances qui couvrent le même Sinistre , n'oubliez pas de nous en informer pour éviter de perdre votre droit à être indemnisé. Afin d'éviter toute fausse déclaration, reportez-vous ci-après à la question : « Quelles sont les conséquences d'une fausse déclaration ? »	- la déclaration de Sinistre, que vous pouvez nous transmettre par lettre, courriel, depuis votre espace client via le formulaire de déclaration. Votre déclaration de Sinistre doit décrire l'événement avec exactitude et comprendre tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, des témoins éventuels, des Tiers responsables et à l'évaluation des Dommmages ; - tous les documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le Sinistre, qui vous seraient adressés ou signifié ou encore demandés par nous, dont notamment le Constat amiable ; - les pièces utiles pour évaluer le Dommmage — notamment la facture d'achat de l'Engin électrique endommagé ; - le devis de réparation ou d'achat de remplacement de l'Engin électrique & du matériel de remplacement nécessaire aux réparations.
Si votre Engin fait l'objet d'une Tentative de vol avec agression ou violence	Déposez plainte à la Police au plus tard 2 jours après l'évènement. Si vous récupérez votre Engin électrique , prévenez-nous au plus tard 2 jours ouvrés après.	- dans tous les cas, reportez-vous à la liste de justificatifs indiquée en haut du tableau ; - le récépissé de votre plainte ; - les clefs de votre EDPM si vous les avez encore ; - les accès aux données de votre traceur GPS si votre Engin électrique en est équipé.
Si votre Engin électrique est endommagé	Ne faites pas réparer ou modifier votre Engin électrique sans avoir obtenu notre accord. Faites-nous connaître le lieu où on peut constater les dégâts à votre Engin électrique avant toute réparation ou modification. Dans le cas contraire, vous risquez de perdre votre droit à être indemnisé.	- dans tous les cas, reportez-vous à la liste de justificatifs indiquée en haut du tableau. - dans le cas particulier où votre Engin électrique a été endommagé par un transporteur (hors avion) pendant son trajet sur le territoire national : au plus tard 3 jours après avoir récupéré votre Engin électrique, transmettez-nous la copie de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au transporteur indiquant les Dommmages constatés (selon l'article L. 133-1 du Code du commerce).

CAS	FORMALITÉS À ACCOMPLIR	DOCUMENTS À FOURNIR
Si vous avez subi des Dommmages corporels dans un Accident alors que vous conduisiez votre Engin électrique ou si l'Assuré est décédé alors qu'il conduisait l'Engin électrique assuré	Informez-nous de votre/vos Dommmage(s) corporel(s) au plus tard 10 jours après que l'Accident a eu lieu. Pour déclarer votre Sinistre, vous devez : • consulter un Médecin dès que possible dans les 10 jours suivant l'Accident. • nous transmettre tous les justificatifs qui prouvent les conséquences de l'Accident. • nous aider à obtenir les témoignages de témoins. • accepter d'être examiné par le Médecin que nous désignons et dont nous payons les honoraires, et si besoin, plusieurs fois au cours du traitement de votre dossier. Dans le cas particulier où vous auriez subi des Dommmages corporels lorsque vous utilisiez votre Engin électrique au cours d'un Attentat, effectuez les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.	• les certificats médicaux relatifs au(x) Dommmage(s) corporel(s), au traitement, à l'état de santé actuel ou antérieur qui permettent d'établir les circonstances du(des) Dommmage(s) corporel(s). • le certificat de décès, le cas échéant.



BON À SAVOIR : LE CONSTAT AMIABLE

Un constat amiable est un document qui aide l'**Assureur** à mieux comprendre comment s'est déroulé l'**Accident**.

Quand faire le constat ? Immédiatement après l'**Accident**.

Quelles informations sur le constat ?

- les circonstances exactes de l'**Accident** avec les cases correspondantes cochées ;
- les coordonnées :
 - d'une quelconque personne impliquée dans l'**Accident** et de son **Assureur**,
 - des éventuels témoins ;
- les observations supplémentaires ou les éventuels désaccords avec les personnes présentes ;
- un croquis fidèle de l'**Accident**, la position de l'**Engin électrique** et d'éventuels autres véhicules, de l'environnement (bandes blanches, panneaux...) ;
- le détail des **Dommmages** constatés après l'**Accident** ;
- indiquer avant la séparation des feuillets le nombre de cases cochées ;
- après avoir relu, votre signature et la signature des personnes impliquées (attention après vous ne pouvez plus le modifier).

3. QU'EST CE QUI SE PASSE QUAND J'AI DÉCLARÉ UN SINISTRE ?

Les règles suivantes s'appliquent dans tous les cas d'indemnisation :

FRANCHISE

Le montant de la **Franchise** qui s'applique à la garantie est déduit du montant de l'indemnisation.
Le montant de la **Franchise** qui s'applique est indiquée aux **Conditions Particulières**.

EXPERTISE

Vous avez la faculté de choisir votre professionnel de la réparation. Les **Dommmages** ou pertes sont déterminés à l'amiable, entre vous et nous. Nous pouvons demander à notre expert de constater les **Dommmages**. Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la **Valeur économique** de l'**Engin électrique** avant le **Sinistre**.

EN CAS DE DOMMAGES PARTIELS

Lorsque le montant des réparations de votre **Engin électrique** est plus petit que sa **Valeur économique**

avant le **Sinistre**, le montant de l'**Indemnité** que nous vous verserons sera égal au montant des réparations moins la **Franchise**.

En d'autres termes, nous vous remboursons le montant des réparations moins le montant des éventuelles **Franchises**.

Si le montant des réparations est plus grand que la **Valeur économique** de votre **Engin électrique**, l'indemnisation sera le montant de la **Valeur économique** de votre **Engin électrique** moins le montant des éventuelles **Franchises**.

EN CAS DE DOMMAGE TOTAL

- vous décidez de nous céder votre **Engin électrique** : l'**Indemnité** que nous verserons sera égale à la **Valeur économique** de l'**Engin électrique** avant le **Sinistre**, sous déduction des éventuelles **Franchises** ;
- vous demeurez propriétaire de l'**Engin électrique** et :
 - soit, vous ne faites pas réparer l'**Engin électrique** : l'**Indemnité** que nous verserons sera égale à la **Valeur économique** avant le **Sinistre**, moins le montant des éventuelles **Franchises**,
 - soit, vous faites réparer l'**Engin électrique** : l'**Indemnité** que nous verserons sera égale au montant des réparations, dans la limite de la **Valeur économique** avant le **Sinistre**, moins le montant des éventuelles **Franchises**.

EN CAS D'ENGIN GRAVEMENT ACCIDENTÉ OU ÉCONOMIQUEMENT IRRÉPARABLE

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces Engins lorsque l'**Assuré** n'est pas responsable de l'**Accident** de la circulation ou ne l'est que partiellement.

Lorsque la garantie « **Dommmages matériels** » est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

EN CAS DE DÉSACCORD

Sous réserve de nos droits respectifs, en cas de **Dommmages**, deux experts sont désignés pour évaluer la situation : l'un choisi par l'**Assuré** et l'autre par nous-mêmes. Si les deux experts ne parviennent pas à un accord, un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel est appelé et la décision est prise à la majorité des voix. Chaque partie prend en charge les frais et honoraires de son propre expert. Si un troisième expert est appelé, les deux parties partagent les frais et honoraires à parts égales.

Tant que le troisième expert n'a pas rendu sa décision en cas de désaccord, aucune action en justice ne pourra être engagée contre nous. Cependant, cette règle ne s'applique pas si le rapport du troisième expert n'a pas été déposé dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa nomination.



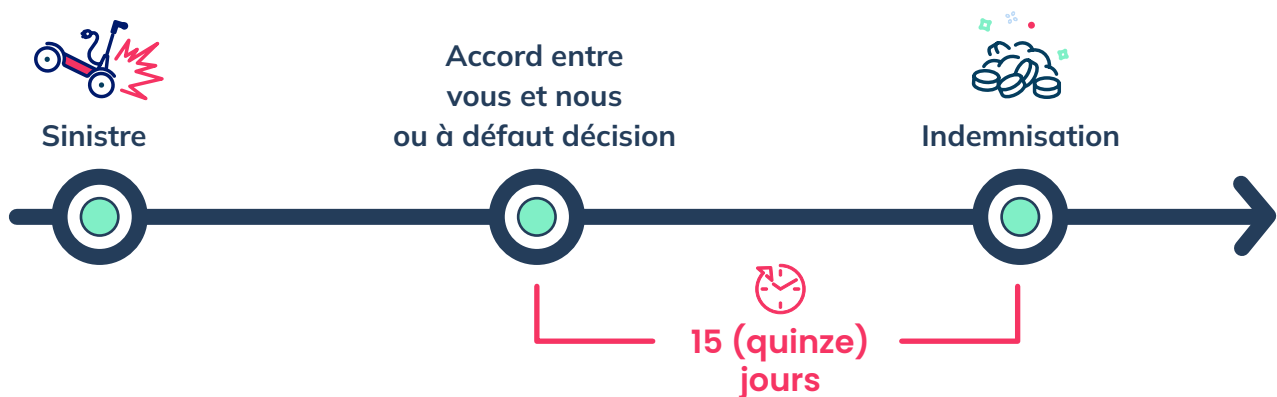
ATTENTION

- en cas de non-respect par l'**Assuré** de ses obligations : nous pouvons lui réclamer une **Indemnité** correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement ;
- en cas de fausses déclarations : toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du **Sinistre** ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts priverait l'**Assuré** de tout droit à garantie, pour ce **Sinistre**, et vous exposerait à des poursuites pénales.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

4. DANS QUEL DÉLAI SUIS-JE INDEMNISÉ ?

4.1 Cas général



4.2 Cas particulier

CATASTROPHES NATURELLES

Pour les **Domages** indemnisés au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles », nous disposons d'un délai d'un (1) mois à la réception de la déclaration du **Sinistre** ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au **Contrat** et pour ordonner une expertise.

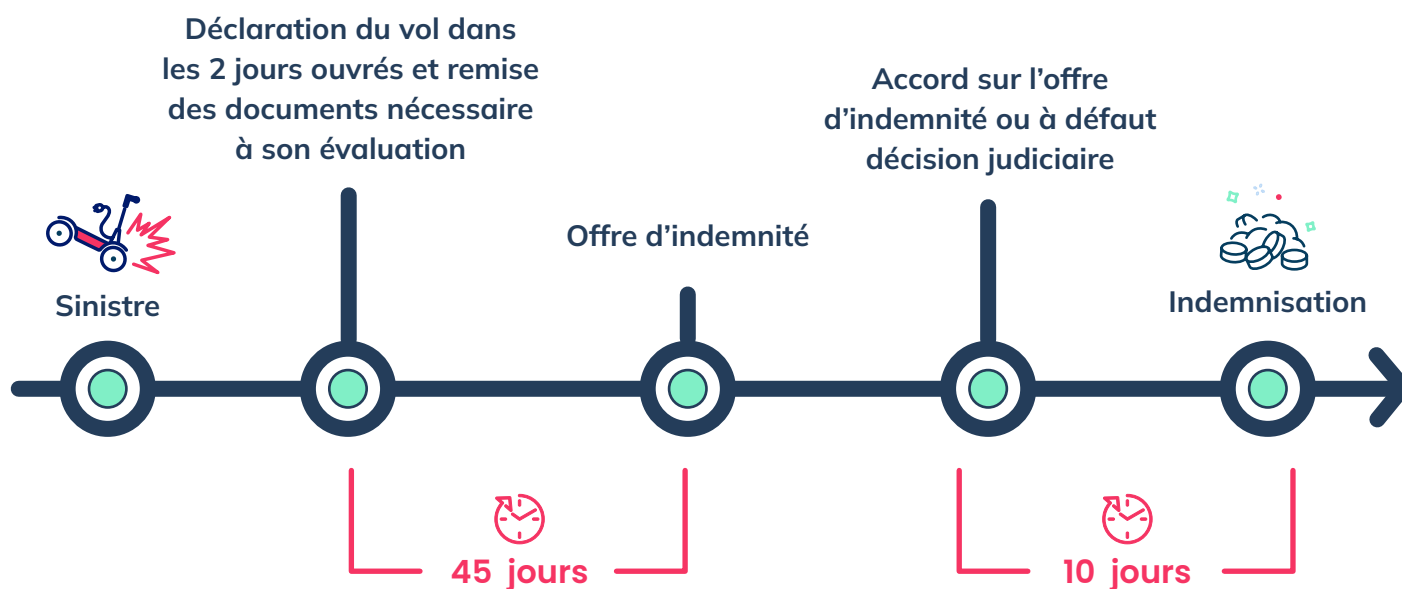
Puis, nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnisation due.



BON À SAVOIR

Si nous ne respectons pas ce délai d'indemnisation, sauf pour cause de **Cas fortuit** ou de force majeur, l'**Indemnité** que nous devons vous verser sera complétée par le versement d'intérêts au taux légal.



VOL DE L'ENGIN - (LOUÉS EN CRÉDIT-BAIL OU LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT)

Le règlement de l'indemnité s'effectue entre les mains de la société de financement/ du propriétaire. En tout état de cause l'indemnité globale ne peut être supérieure à la somme assurée éventuellement mentionnée aux **Conditions Particulières**.

5. QU'EST-CE QUE LE « DROIT DE SUBROGATION » DE L'ASSUREUR ?

Il s'agit d'un droit de recours contre un responsable ou de la possibilité de bénéficier à votre place d'une indemnisation mais dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du **Sinistre**, les sommes que nous avons payées (c'est la **Subrogation**, Art. L. 121-12 du Code des assurances).



ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours au risque de devoir nous rembourser les indemnités versées.



15. Que dois-je savoir sur mes données personnelles ?

Dans le cadre de ce **Contrat**, et pour assurer son bon fonctionnement, **wakam** et son partenaire distributeur vous demandent de leur communiquer des données à votre sujet. Ces données ont un caractère personnel.

1. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES QUE WAKAM S'ENGAGE À RESPECTER ?

wakam et son partenaire distributeur s'engagent à respecter la réglementation qui protège les données personnelles, notamment :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

2. QUELLES SONT LES DIFFÉRENTS CATÉGORIES DE DONNÉES COLLECTÉES ?

VOS DONNÉES



PERSONNELLES



Informations relatives à votre identité :

- nom et prénoms ;
- adresse postale ;
- numéro de téléphone ;
- adresse e-mail.

Contrôle et surveillance des risques

Nous traitons vos données pour :

- empêcher les activités frauduleuses ;
- récupérer les sommes qui nous sont dues.



EXEMPLE

Nous demandons une pièce d'identité de l'**Assuré** afin de l'identifier de manière certaine.



Informations relatives au titulaire de la police d'assurance :

- numéro de la police d'assurance ;
- numéro de compte bancaire ;
- donnée de carte de paiement ;
- facturation et historique de paiement.

Obligation légales

Nous traitons vos données pour lutter contre la fraude à l'assurance et le blanchiment d'argent.



Informations relatives aux biens couverts :

Certaines informations relatives à votre **Véhicule** et ses **Accessoires** permettent d'identifier indirectement l'**Assuré**.

Statistiques et études

Nous traitons vos données en les anonymisant pour améliorer nos offres et nos services.



EXEMPLE

En étudiant les usages de l'**Engin électrique**, nous pouvons mieux comprendre les besoins des **Assurés**.



Informations relatives aux réclamations :

- numéro de réclamation ;
- date, motif et détails de la réclamation ;
- historique des appels ;
- numéro de la police d'assurance ;
- documents supports associés à la réclamation.

Fonctionnement de votre Contrat

Nous traitons vos données pour :

- gérer votre **Contrat**, les **Sinistres** et les réclamations ;
- faire jouer les garanties du **Contrat**.



EXEMPLE

Nous demandons la facture d'achat de l'**Engin électrique** afin de vous indemniser à sa juste valeur en cas de **Domage matériels**.

Toutefois, pour faire valoir vos droits et faciliter l'indemnisation en cas de **Sinistre**, nous pouvons avoir besoin de collecter des données supplémentaires telles que des données personnelles sensibles, par exemple des données de santé nécessaires à votre couverture par la garantie **Domages corporels**. Vous avez le droit de refuser de nous transmettre les données que nous vous demandons, mais cela peut nous empêcher de vous indemniser rapidement. Pour en savoir plus sur votre droit à ne pas communiquer vos données, consultez le [site de la CNIL](#).

3. EST-CE QUE MES DONNÉES PEUVENT ÊTRE DIVULGUÉES ?

Pour la bonne gestion du **Contrat**, vos données personnelles peuvent être transmises aux interlocuteurs suivants, qui en font un usage conforme à la réglementation applicable :

- les sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre **Contrat**, par exemple le gestionnaire qui effectue le remboursement des **Sinistres** ;
- d'autres compagnies d'assurance ou réassureurs ;
- les autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et nous conformer à la loi.

4. PENDANT COMBIEN DE TEMPS PEUVENT-ELLE ÊTRE CONSERVÉES ?

Vos données personnelles sont conservées sur une durée qui correspond strictement à la durée de votre **Contrat**, selon la politique de conservation des données disponible sur [le site de wakam](#).

Au-delà de ce délai, vos données personnelles peuvent être conservées pendant un délai plus long pour des finalités précisées par la loi, par exemple un délai de **Prescription** que nous devons respecter.

5. QUELS SONT LES DROITS RELATIFS À MES DONNÉES PERSONNELLES ?

La réglementation relative à la protection des données vous donne les droits suivants : accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité de vos données personnelles, ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

L'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

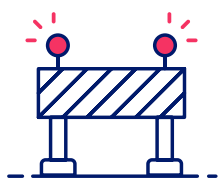
Pour obtenir une copie de vos données personnelles ou des informations sur leur utilisation :



Par mail à :
dpo@wakam.com

Par courrier au :
**Délégué à la Protection des Données
de Wakam**
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

Par courrier à la :
CNIL
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex



16. Les causes d'interruption et de prescription dans le Code civil

1. SUSPENSION OU REPORT DE PRESCRIPTION

Il peut y avoir **Suspension** de la **Prescription** ou le report de son point de départ lorsque :

- la loi, la convention ou un cas de force majeure empêche la personne contre qui une action est lancée d'agir (faire une réclamation, saisir une juridiction) :



ARTICLE 2234

“La **Prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.”

- la personne qui fait l'objet d'une action est un mineur non émancipé ou un majeur sous tutelle, mis à part les actions destinées à récupérer le paiement de tout ce qui est payable annuellement ou selon un échéancier :



ARTICLE 2235

“Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.”

- en cas de décès de l'**Assuré**, son **Ayant droit** accepte la succession :



ARTICLE 223

“Elle ne court pas ou est suspendue contre l’héritier acceptant à concurrence de l’actif net, à l’égard des créances qu’il a contre la succession.”

- les parties en litige recourent à la médiation, à la conciliation ou en cas de procédure participative, la **Prescription** est interrompue au premier jour de médiation/conciliation/ procédure participative. Le délai de **Prescription** reprend à la fin de la médiation/conciliation/ procédure participative pour au moins 6 mois :



ARTICLE 2238

La **Prescription** est suspendue à compter du jour où, après la survenance d’un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d’accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

La **Prescription** est également suspendue à compter de la conclusion d’une convention de procédure participative.

Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l’une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de **Prescription** recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

- avant tout procès, le juge accorde une mesure d’instruction (par exemple, la désignation d’un expert). Une fois la mesure exécutée, le délai de **Prescription** reprend pour au moins 6 mois :



ARTICLE 2239

La **Prescription** est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d’instruction présentée avant tout procès. Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

2. INTERRUPTION DE PRESCRIPTION

Il peut y avoir interruption de la **Prescription** lorsque :

- le débiteur (celui qui est redevable) ne conteste pas/plus les droits de l'autre partie :



ARTICLE 2240

“La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription**.”

- une mesure conservatoire est prise (les biens sont placés aux mains de la justice), ou en cas d'acte d'exécution forcée (saisie). Dans ce cas, il y a aussi interruption du délai de **Forclusion** :



ARTICLE 2244

“Le délai de **Prescription** ou le délai de **Forclusion** est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.”

- en présence de débiteurs solidaires (par exemple des époux qui doivent ensemble une somme d'argent à une tierce personne), la **Prescription** est interrompue à l'égard de l'un, car il a été interpellé en justice. Dans ce cas, le délai de **Prescription** est également interrompu à l'égard de l'autre :



ARTICLE 2245

“L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.”

- le débiteur a une caution (personne qui se porte garante de ses dettes), le délai de **Prescription** est interrompu pour la caution si le débiteur principal est interpellé par la justice ou reconnaît sa dette :



ARTICLE 2246

“L’interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de **Prescription** contre la caution.”

3. PAS D’INTERRUPTION DE PRESCRIPTION

- la partie qui lance une action en justice se désiste, ou laisse périmer l’instance (ne présente pas d’observations ni de preuves), ou si sa demande est définitivement rejetée par le juge :



ARTICLE 2243

“L’interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l’instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.”

- un débiteur solidaire décède : le délai de **Prescription** ne sera pas automatiquement interrompu à l’égard de tous les héritiers de ce débiteur solidaire si un seul a été interpellé en justice.



ARTICLE 2245

“L’interpellation faite à l’un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d’exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l’interpellation faite à l’un des héritiers d’un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n’interrompt pas le délai de **Prescription** à l’égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l’obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n’interrompt le délai de **Prescription**, à l’égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l’égard des autres codébiteurs, il faut l’interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.”



17. Comment fonctionne la responsabilité civile dans le temps ?

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

1. COMPRENDRE LES TERMES DE LA FICHE

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des **Dommmages** subis par la **Victime** et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'**Assuré** ou à l'**Assureur**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même **Sinistre** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le **Contrat**. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre **Contrat** garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au paragraphe 2. Sinon, reportez-vous au paragraphe 2 et 3 ci-dessous.

2. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le **Fait dommageable**.

L'**Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **Réclamation** consécutive à des **Dommmages** causés au **Tiers** est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le **Contrat** est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces **Dommmages** est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **Sinistre** doit être adressée à l'**Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **Fait dommageable** s'est produit.

3. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le **Contrat d'assurance** doit préciser si la garantie est déclenchée par le « **Fait dommageable** » ou par « la **Réclamation** ».

Lorsque le **Contrat** contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le **Fait dommageable** (voir paragraphe 2. Le **Contrat** garantit votre responsabilité civile vie privée).

Certains **Contrats**, pour lesquels la Loi prévoit des **Conditions Particulières** dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

4. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR « LE FAIT DOMMAGEABLE » ?

L'**Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **Réclamation** consécutive à des **Dommages** causés au **Tiers** est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le **Contrat** est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces **Dommages** est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **Sinistre** doit être adressée à l'**Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **Fait dommageable** s'est produit.

5. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT « PAR LA RÉCLAMATION » ?

La réclamation du **Tiers** est adressée à l'**Assuré** ou à l'**Assureur** pendant la période de validité de la garantie souscrite :

L'**Assureur** apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du **Sinistre** s'est produit avant la souscription de la garantie.

La réclamation est adressée à l'**Assuré** ou à l'**Assureur** pendant la **Période subséquente** :

- l'**Assuré** n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque :

- ▶ l'**Assureur** apporte sa garantie.

- l'**Assuré** a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la **Réclamation** auprès d'un nouvel **Assureur** couvrant le même risque :

- ▶ c'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'**Assuré** avait connaissance du **Fait dommageable** au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'**Assuré** ou à son **Assureur** avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux **Assureurs** est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.



ATTENTION

Quel que soit le cas, la garantie de l'**Assureur** n'est pas due si l'**Assuré** avait connaissance du **Fait dommageable** au jour de la souscription de celle-ci.

6. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR

Si vous avez changé d'**Assureur** et si un **Sinistre**, dont le **Fait dommageable** est intervenu avant la souscription de votre nouveau **Contrat**, n'est l'objet d'une Réclamation qu'au cours de votre nouveau **Contrat**, il faut déterminer l'**Assureur** qui vous indemniserà. Selon le type de **Contrats**, l'ancien ou le nouvel **Assureur** pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

CAS	QUEL ASSUREUR VOUS INDEMNISERA
L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.	La garantie qui est activée par la Réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du Fait dommageable .
L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.	Votre ancien Assureur devra traiter la Réclamation si vous avez eu connaissance du Fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du Délai subséquent . Si vous n'avez pas eu connaissance du Fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui traitera votre Réclamation .
L'ancienne garantie est déclenchée par le Fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les Dommages qui résultent de ce Fait dommageable . Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la Réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du Fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le Fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l' Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les Dommages qui résultent de ce Fait dommageable .

CAS	QUEL ASSUREUR VOUS INDEMNISERA
L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le Fait dommageable .	Si le Fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la Réclamation.

7. EN CAS DE RÉCLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MÊME FAIT DOMMAGEABLE

Un même **Fait dommageable** peut être à l'origine de **Dommmages** multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs **Réclamations** ont alors vocation à être successivement adressées par les différents **Tiers** concernés. Dans ce cas, le **Sinistre** est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même **Assureur** qui prend en charge l'ensemble des **Réclamations**.

Si le **Fait dommageable** s'est produit alors que votre **Contrat** était déclenché sur la base du **Fait dommageable**, c'est donc votre **Assureur** à la date où le **Fait dommageable** s'est produit qui doit traiter les **Réclamations**.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du **Fait dommageable** à la date du **Fait dommageable**, l'**Assureur** qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première **Réclamation**. Dès lors que cet **Assureur** est compétent au titre de la première **Réclamation**, les **Réclamations** ultérieures seront alors traitées par ce même **Assureur** quelle que soit la date à laquelle ces **Réclamations** sont formulées, même si la **Période subséquente** est dépassée.